

#prison-info

La revue de l'exécution des peines et mesures

1/2019



Justice restaurative

4 – 23

Effets de l'incarcération
35

Objectif Désistance
40



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la justice OFJ



Folco Galli,
rédacteur de #prison-info

Dans une **recommandation** adoptée récemment, le **Conseil de l'Europe** encourage les Etats membres à développer la **justice restaurative** et à élaborer des approches novatrices en la matière pouvant sortir du cadre de la procédure pénale. Il reconnaît le nombre croissant d'études qui font état de l'efficacité de la justice restaurative selon divers indicateurs, dont le rétablissement des victimes, la désistance des auteurs d'infractions et la satisfaction des participants. Ce processus permet aux victimes, aux auteurs et à d'autres personnes, comme les proches, de participer activement, sous différentes formes, au règlement des problèmes résultant de l'infraction, et ce **à tout moment**. Cette recommandation s'adresse également aux autorités d'exécution des peines et aux services de probation car il s'écoule souvent une longue période avant que les victimes et les auteurs d'infractions soient capables de faire un travail personnel sur les faits.

Le Conseil de l'Europe note que les Etats membres tendent de plus en plus à recourir à la justice restaurative. La **Suisse** ne fait certes pas partie des pays pionniers en la matière, tels que la Belgique ou l'Angleterre, mais les **jalons** sont posés. Plusieurs dispositions du code de procédure pénale et du code pénal permettent de donner une « impulsion restaurative » à une procédure pénale. Toute possibilité de suspension, conciliation ou médiation est cependant exclue dans le cas d'infractions graves.

La justice restaurative joue un rôle de plus en plus important à l'issue de la procédure pénale. Les premiers **dialogues restauratifs** entre victimes et auteurs d'infractions ont vu le jour il y a deux ans à la prison de Lenzbourg. Au vu des résultats probants obtenus, ces échanges ont désormais lieu régulièrement. Ils suscitent un intérêt croissant auprès d'autres responsables de l'exécution pénale et font des émules. Ils permettent en effet aux victimes d'effectuer un travail personnel sur ce qu'elles ont vécu et de surmonter leur traumatisme. Ils permettent, par ailleurs, de susciter de l'empathie chez les auteurs d'infractions, ce qui est primordial pour faire diminuer le risque de récidive. Le fait que les auteurs prennent conscience des conséquences de leurs actes et apprennent à éprouver de la compassion pour leur victime peut faire apparaître chez eux une motivation intérieure à renoncer à la délinquance qui est bien plus forte qu'une motivation extérieure telle que la peur d'une sanction, par exemple.

Version en ligne :



Sommaire

Coup de projecteur : Justice restaurative

Le Conseil de l'Europe encourage les Etats membres à développer la justice restaurative et à y recourir au sein de leur système de justice pénale. Dans une recommandation adoptée récemment, il encourage en outre l'élaboration d'approches restauratives novatrices qui peuvent également sortir du cadre de la procédure pénale.

- 4 Participer activement à la résolution de l'infraction
- 6 La pacification sociale doit primer
- 9 Des rencontres entre victimes et auteurs d'infractions à Lenzbourg
- 14 Un acte qui reste présent à l'esprit
- 17 Comment des auteurs d'infractions apprennent à développer de l'empathie pour leur victime
- 19 « Une rencontre avec l'agresseur permet, paradoxalement, de se libérer de lui »
- 22 « Je ne te voyais pas »
- 25 Cinq questions à Frank Stüfen
- 26 « Un regard extérieur qui permet d'observer ses pratiques avec davantage d'objectivité »
- 27 Préserver les Etats visités d'un « manque d'objectivité dû à la proximité »
- 28 Rendre la détention provisoire plus supportable
- 30 La prise en charge médicale des personnes détenues doit être gratuite
- 32 La part des détenus dans la population résidante est restée stable ces 20 dernières années
- 35 La détention d'un proche est doublée d'effets collatéraux
- 38 Améliorer la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
- 39 Nouvelles contributions sur l'histoire de l'éducation spécialisée
- 40 Réussir à quitter la voie de la délinquance
- 41 «The Road From Crime»
- 42 Pas de placement sécurisé pour les personnes potentiellement dangereuses
- 43 Internement : le Tribunal fédéral a clarifié des questions de procédure
- 44 Affaire « Marie » : internement ordinaire de l'auteur confirmé
- 45 Le placement à des fins d'assistance n'a pas été effectué selon les voies légales
- 46 Le chauffard du Gothard a exécuté sa peine suisse en Allemagne
- 47 La délégation de l'exécution pénale en huit questions
- 49 Brèves
- 51 Nouveautés

Carte blanche

La réinsertion passe aussi par le canal de la culture. Le Festival international du film et forum sur les droits humains (FIFDH), auquel sont associés trois établissements fermés à Genève, en est un exemple. Les personnes détenues s'engagent volontairement à assumer pleinement leur rôle de jury.

- 52 Une aventure humaine



Photo : Peter Schulthess



Photo : Etat de Genève

Participer activement à la résolution de l'infraction

Nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe relative à la justice restaurative

Le Conseil de l'Europe encourage les Etats membres à développer la justice restaurative et à y recourir au sein de leur système de justice pénale. Dans une recommandation adoptée récemment, il encourage en outre l'élaboration d'approches restauratives novatrices qui peuvent également sortir du cadre de la procédure pénale.

« Le Conseil de l'Europe reconnaît l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix. »

Selon la recommandation adoptée le 3 octobre 2018 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, les Etats membres tendent de plus en plus à recourir à la justice restaurative. Ce processus souple, réactif, participatif et axé sur le règlement du problème peut être appliqué en complément des procédures pénales traditionnelles ou s'y substituer. Le Conseil de l'Europe estime nécessaire de renforcer la participation des parties prenantes, notamment de la victime et de l'auteur de l'infraction, d'autres parties concernées et de la communauté dans son ensemble, au traitement et à la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Selon lui, la justice restaurative est une méthode permettant d'identifier et de satisfaire les besoins et les intérêts de ces parties de manière équilibrée, juste et concertée. Le Conseil de l'Europe reconnaît l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix, communiquer avec l'auteur de l'infraction et obtenir réparation et satisfaction. Il considère en outre qu'il importe de renforcer chez les auteurs d'infractions le sens des responsabilités et de leur donner l'occasion de reconnaître leurs torts, ce qui facilite leur réinsertion, permet d'obtenir réparation et compréhension mutuelle et encourage les auteurs à renoncer à la délinquance.

Recourir à la justice restaurative à chaque étape du processus

Selon la recommandation, le terme « justice restaurative » désigne tout processus permettant aux personnes qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction et aux responsables de ce préjudice de participer activement, s'ils y consentent librement, au règlement des problèmes résultant de l'infraction,

avec l'aide d'un tiers qualifié et impartial (facilitateur). La justice restaurative prend souvent la forme d'un dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction, auquel peuvent aussi participer, le cas échéant, d'autres personnes touchées directement ou indirectement par cette infraction. Elle peut être utilisée à chaque étape du processus de la justice pénale, comme cela est souligné dans la recommandation. Elle peut, par exemple, être associée à une mesure de substitution à l'arrestation, utilisée conjointement à un classement de l'affaire par la police ou le tribunal, administrée avant ou parallèlement aux poursuites, intervenir entre la condamnation et l'application de la peine, faire partie de la sanction infligée ou être appliquée après que la peine ait été prononcée ou exécutée.

Traiter et réparer le préjudice causé

La justice restaurative s'appuie sur des principes de base selon lesquels les parties devraient pouvoir participer activement à la résolution de l'infraction, ces réponses devant être axées en premier lieu sur le traitement et la réparation du préjudice que l'infraction a causé aux personnes, aux liens entre elles et à la société dans son ensemble. Parmi les autres principes essentiels cités dans la recommandation, on trouve le caractère volontaire de la démarche, le dialogue délibératif et respectueux, l'égale attention portée aux besoins et intérêts des différentes personnes concernées, l'équité de la procédure ainsi que la dimension collective et consensuelle de l'accord. L'accent est également mis sur la réparation, la réinsertion, la nécessité de parvenir à une compréhension mutuelle et l'absence de domination.

Selon la recommandation, la justice restaurative ne devrait pas être conçue ni exercée pour défendre les intérêts de la victime ou de l'auteur de l'infraction aux dépens de l'autre partie. Elle offre plutôt un espace neutre où toutes les parties sont encouragées et soutenues afin qu'elles expriment leurs besoins et que ceux-ci soient satisfaits autant que possible. Elle devrait être un service généralement disponible. Le type ou la gravité de l'infraction ne devraient pas empêcher qu'un processus de justice restaurative soit proposé aux victimes et aux auteurs d'infractions.

Comprendre la signification du processus

Il est en outre indiqué dans la recommandation qu'avant d'accepter de recourir à la justice restaurative, les parties doivent être pleinement informées par le facilitateur de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision d'y participer. Nul ne devrait être incité par des moyens déloyaux à participer à une procédure de justice restaurative. Cette dernière ne doit pas être appliquée à des parties qui ne sont pas capables d'en comprendre la signification. Le point de départ d'une telle procédure devrait être en principe la reconnaissance par les parties des faits principaux de l'affaire concernée. La participation à un processus de justice restaurative ne devrait pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.

De l'avis du Conseil de l'Europe, les services de justice restaurative devraient être régis par des normes reconnues par les autorités compétentes. Ils devraient être supervisés par une autorité compétente et régulièrement contrôler les travaux de leurs facilitateurs. Ces derniers devraient être recrutés dans toutes les catégories de la société et être en mesure de faire preuve de discernement. Ils devraient en outre posséder les qualités relationnelles nécessaires pour offrir une justice restaurative efficace, et recevoir une formation initiale avant d'exercer leur activité, ainsi qu'une formation continue en

cours d'emploi. Leur formation devrait leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec des victimes, des auteurs d'infractions et des personnes vulnérables, ainsi que des connaissances de base du système de justice pénale. Pour être réalisée efficacement, la justice restaurative demande des ressources humaines et financières adéquates.

Respecter la dignité

Par ailleurs, toujours selon la recommandation, la justice restaurative devrait être administrée de manière impartiale, en se fondant sur les faits de l'espèce ainsi que sur les besoins et les intérêts des parties. Le facilitateur devrait toujours respecter la dignité des parties et veiller à ce qu'elles agissent avec respect l'une envers l'autre. Les services de justice restaurative doivent veiller à ce que le processus de justice restaurative se déroule dans un environnement sûr et confortable. Le facilitateur devrait interrompre le processus afin d'assurer la sécurité d'une ou plusieurs parties. Nonobstant le principe de confidentialité, il devrait signaler aux autorités compétentes les informations relatives à une infraction grave ou imminente dont il pourrait avoir connaissance au cours du processus. Les accords ne devraient contenir que des mesures équitables, réalisables et proportionnées, auxquelles toutes les parties consentent de façon libre et éclairée. (gal)

« Il importe de renforcer chez les auteurs d'infractions le sens des responsabilités et de leur donner l'occasion de reconnaître leurs torts. »

Lien

La recommandation relative à la justice restaurative en matière pénale et le [commentaire](#) s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int).

La pacification sociale doit primer

Justice restaurative et poursuite pénale

L'état d'esprit des parties joue un rôle important dans le choix « de l'impulsion restaurative » d'une procédure pénale. Du côté de l'autorité pénale, ce choix est déterminé par l'intérêt public prédominant de la pacification sociale, donc de la diminution drastique de la récidive. Toute possibilité de suspension, conciliation ou médiation est exclue dans le cas d'infractions graves.

Jean-Paul Ros



Jean-Paul Ros est procureur à Neuchâtel.

Le code de procédure pénale (art. 6 CPP) impose à l'autorité pénale de rechercher d'office tous les faits pertinents pour la qualification juridique d'un acte, en vue notamment du jugement du prévenu. Ce processus n'a pas pour unique objectif d'incriminer les auteurs d'infractions, il mène également souvent à une disculpation des prévenus, laquelle est concrétisée par des ordonnances de non-entrée en matière ou de classement.

Les règles du corpus de la procédure pénale consacrées à la procédure préliminaire définissent l'intervention, l'information et le droit d'action de ces différents acteurs notamment. Elles ont pour but la recherche de la vérité, grâce à divers moyens de preuve ; et ont aussi pour objectif la garantie de la sécurité publique et celle que le prévenu fera face à son jugement.

Certaines dispositions légales permettent au magistrat de prendre en compte les efforts accomplis par le prévenu pour changer de mode de vie ou simplement montrer sa prise en compte de la souffrance que sa lésion a causée. D'autres permettent de surseoir momentanément à la procédure en cours afin de permettre aux parties de s'asseoir à une même table en vue du règlement de leur litige.

Les possibilités légales de restauration du lien social

Les entités institutionnelles qui les premières ont connaissance de l'infraction pénale sont la police, le ministère public et, éventuellement, l'avocat de la première heure. Chacun, à son niveau et dans le respect des règles légales, peut être initiateur de cette voie alternative (ou complémentaire) de la réparation. Les outils sont divers : il y a la conciliation

qui est menée par le procureur, la médiation par un ou une spécialiste, la négociation privée entre les parties avec l'aide éventuelle de leurs avocats, la thérapie de l'auteur, une ou plusieurs prestations personnelles financières (ou les deux) de la part de l'auteur en faveur du lésé, etc. En fait, les outils légaux existent, mais ils sont parfois omis des parties et des acteurs judiciaires. Examinons-en quelques-uns ci-après.

La procédure simplifiée (art. 358 ss CPP) introduit une brèche significative dans la maxime de l'instruction, puisque dans le contexte de celui-ci, le ministère public renonce à administrer des preuves pertinentes, pour se contenter des aveux de l'auteur sur les faits déterminants. Le prévenu soutenu par son avocat, et le ministère public vont se mettre ensuite d'accord sur une peine. Les parties plaignantes verront leurs prétentions civiles reconnues par le prévenu et donc intégrées à l'acte d'accusation.

La réparation (art. 53 CP) : Lorsque le prévenu répare le dommage ou accomplit les efforts raisonnables pour le compenser, le ministère public peut renoncer à une sanction ou à une poursuite si la peine envisagée est compatible avec le sursis et si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose.

La suspension de procédure en cas de violences conjugales (art. 55a CP) : Depuis 2004, certains actes dits de violences conjugales se poursuivent d'office. L'art. 55a CP permet à la direction de la procédure de suspendre, sur requête de la victime, la procédure. Généralement, l'autorité pénale va conditionner cette suspension à un engagement de l'auteur (ou des deux parties) d'entreprendre les actions nécessaires à ce qu'une nouvelle situation de violence (verbale ou physique) ne survienne plus.

« Chacun ... peut être initiateur de cette voie alternative (ou complémentaire) de la réparation. »

La suspension (en général) (art. 314 al. 1, lit. c CPP) : Cette norme est liée à la suivante, puisqu'elle permet au procureur de « geler » la procédure durant la période de conciliation judiciaire, mais aussi en cas de pourparlers des parties entre elles. Un traitement en vue de la suppression d'une addiction ou un paiement mensuel convenu par accord écrit entre les parties peut aussi justifier la mise en œuvre de cette suspension. L'important pour le ministère public est que les engagements passés par les prévenus puissent être suivis d'une période de concrétisation qui s'inscrit dans le temps afin de juger si leurs bonnes dispositions initiales étaient solides.

La conciliation (art. 316 CPP) permet au procureur de réunir autour de lui les parties et d'envisager avec elles un règlement du conflit à l'amiable. Elle est prévue (en principe) pour les infractions qui ne se poursuivent que sur plainte. Contrairement à un processus de médiation, le procureur est actif et les discussions ne vont en principe pas au-delà des faits ayant engendré l'ouverture de l'action pénale. La conciliation est parfois l'antichambre d'une médiation si les parties en sont alors convaincues.

État d'esprit des parties

Quand on se pose la question de l'impulsion restaurative d'une procédure, il est bon de se demander si l'affaire s'y prête et si c'est le bon moment de favoriser le tournant réparateur. Parfois, il s'agit d'un état d'esprit des parties. Il appartient aux acteurs judiciaires de le sonder. L'autorité pénale doit toujours garder en tête que son choix d'utiliser l'un ou l'autre de ces paradigmes, voire l'un et l'autre, est déterminé par l'intérêt public, en prenant aussi en compte les intérêts privés. Or, l'intérêt public prédominant est celui de la pacification sociale, donc de la diminution drastique de la récidive.

En se posant la question de l'introduction d'une voie restaurative, le procureur doit simultanément s'interroger sur le pronostic du comportement de l'auteur une fois la procédure en cours terminée. C'est ainsi qu'il n'oubliera pas de présenter aux parties son appréciation de l'issue de la procédure au moment d'envisager une médiation ou une suspension en vue d'un traitement. La justice rétributive n'est pas forcément opposée à la justice restaurative. La répression n'empêche pas la réparation et réciproquement.

Parfois, la phase préliminaire a montré que des efforts de réparation ou de pacification ont été menés mais sans succès concret. Ces démarches, même si elles n'aboutissent pas, ne sont pas vaines. Elles permettent ensuite au juge de siège de se poser la question suivante : est-ce que les parties sont à présent mûres pour un règlement par devant moi ?

Des médiations et conciliations impossibles

Il existe des cas où toute suspension, négociation ou médiation paraît exclue durant la phase préliminaire. Il s'agit d'infractions portant sur l'intégrité sexuelle, en particulier quand les victimes sont mineures. On pense aussi à des actes qui ont vu la commission consciente et volontaire de lésions corporelles graves ou de tentatives (voire de la commission) d'un homicide. Les infractions contre le patrimoine commises par métier ne devraient pas voir un unique règlement restauratif sanctionner leur commission. Il en va de même des crimes et délits créant un danger collectif. Pour ce type d'infractions, le procureur doit instruire puis accuser. Rien n'empêche l'auteur de contacter par écrit la victime pour lui faire part de ses regrets. Il peut aussi entamer une thérapie, ce qui démontrera son désir de remettre en question ses fonctionnements. Des discussions entre les parties intervenant après la saisine du Tribunal, voire après la condamnation du prévenu, sont en revanche toujours possibles, mais il s'agit d'un autre sujet.

L'échec n'est pas nul

L'échec d'une médiation, d'une conciliation ou d'une négociation entre les parties n'est pas grave en soi. Parfois, le simple fait d'avoir imaginé un règlement préliminaire du litige constitue en l'implantation d'un germe utile qui pourra éventuellement s'épanouir bien plus tard dans l'une ou l'autre des phases successives des procédures, ou après la fin de celle-ci.

Le but ultime : la paix sociale

La prévention d'une récidive ultérieure est le but principal de la sanction. Mais, on le constate, se placer uniquement sous l'angle de la peine est parfois insuffisant pour atteindre l'objectif de prévention spéciale qui permet à la société d'être protégée contre les nouveaux agissements du condamné. Ces affaires sont l'illustration que la justice restaurative peut remplacer la justice distributive. Mais ces deux approches peuvent aussi très bien cohabiter. L'important est que, dans la phase préliminaire déjà, les divers acteurs de poursuite pénale (la police) et judiciaire (le ministère public, les mandataires) ainsi que les parties elles-mêmes, envisagent le règlement de l'affaire par un biais autre que purement répressif.

« Il existe des cas où toute suspension, négociation ou médiation paraît exclue durant la phase préliminaire. »

« Il appartient aux acteurs judiciaires de sonder l'état d'esprit des parties. »



Les rencontres entre les victimes et les auteurs d'infractions participant au programme de dialogue restauratif ont lieu dans l'ancien atelier de peinture transformé en salle polyvalente.

Photo : Peter Schulthess (2019)

Des rencontres entre victimes et auteurs d'infractions à Lenzbourg

Les responsables dressent un bilan positif du dialogue restauratif

Ce qui n'était encore il y a deux ans qu'un projet pilote est aujourd'hui devenu un programme bien établi de l'établissement de Lenzbourg : le dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'infractions. Au vu de l'écho positif rencontré, deux sessions de huit rencontres seront à l'avenir proposées chaque année.

Marcel Ruf, le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg, voit « dans le dialogue restauratif l'occasion pour le système judiciaire, aujourd'hui centré sur l'auteur compte tenu de sa mission qui est d'assurer la privation de liberté et la réinsertion, de faire quelque chose pour les victimes ». Il dresse ainsi un bilan positif des trois premières sessions : « Ces échanges aident les victimes dans leur travail personnel sur l'infraction subie, mais ils permettent aussi aux auteurs d'infractions d'ouvrir les yeux ». Il est toutefois impossible de vérifier dans quelle mesure cette démarche peut engendrer une baisse du risque de récidive puisque de nombreux détenus sont renvoyés dans leur pays d'origine à leur sortie de prison.

Le fait que Claudia Christen soit épaulée pour mener ces échanges par deux personnes qui connaissent parfaitement le milieu carcéral, en l'occurrence Werner Burkhard, ancien directeur du centre de détention de Bachtel dans l'Oberland zurichois, et Bruno Graber, directeur de la prison centrale de Lenzbourg, est important pour Marcel Ruf. Ce trio idéal montre particulièrement bien que la justice restaurative ne constitue pas une alternative à la justice pénale mais un complément de cette dernière.

Minimiser le risque

Dans la mesure où la plupart des détenus qui participent au programme ont commis de graves délits se pose la question de savoir comment la sécurité est assurée pendant les rencontres. « Poussé à son extrême, le pessimisme peut constituer un frein pour l'établissement. En définitive, on ne devrait pas laisser les détenus travailler car il y a des outils dangereux dans tous les ateliers », répond Marcel Ruf, avant d'ajouter avec l'objectivité que lui confère son bagage technique : « Le risque – qui se définit comme le produit obtenu en multipliant la probabilité de survenue d'un incident par le dommage potentiel – peut être minimisé en influençant la variable probabilité de survenue de manière à ce qu'il tende au maximum vers zéro. »

Ce risque peut, selon Marcel Ruf, être réduit de manière significative en définissant la taille du groupe et en sélectionnant rigoureusement les participants. Ainsi, les délinquants sexuels et les auteurs d'infractions atteints de troubles psychiques ne sont pas retenus. Il faut en outre que les auteurs soient convaincus d'avoir été condamnés à juste titre et ne se considèrent pas eux-mêmes comme des victimes innocentes de la justice. Du reste, ils ne reçoivent aucune contrepartie, telle qu'une réduction de peine



Criminologue, Claudia Christen a suivi plusieurs formations continues dans le domaine de la justice restaurative et de la médiation. Elle a travaillé pendant cinq ans avec des victimes et des auteurs d'infractions dans des prisons chiliennes. Depuis son retour en Suisse, elle s'est engagée à plein temps dans la promotion de la justice restaurative. En 2017, elle a fondé le Forum suisse pour la justice restaurative (www.swissrjforum.ch).

« On peut voir dans la justice restaurative l'occasion pour le système judiciaire de faire quelque chose pour les victimes. »

ou d'autres avantages, pour leur participation à ces échanges, qui se déroulent durant leur temps libre.

Claudia Christen est satisfaite des retours positifs qu'elle a reçus du directeur et des thérapeutes qui suivent les détenus, et dresse, elle aussi, un bilan positif de cette expérience : « Jusqu'à présent, tous les participants, aussi bien les victimes que les auteurs d'infractions, ont trouvé le programme utile et salutaire ». C'est, pour elle, émouvant de voir « comment les victimes et les auteurs s'approprient le programme et se soutiennent mutuellement dans leur processus de changement et de guérison. »

Liés par la nature du délit

Les dialogues restauratifs sont des groupes de discussion composés de victimes et d'auteurs d'infractions qui ne se connaissent pas mais qui sont liés par la nature du délit (il s'agit la plupart du temps d'actes de violence). La criminologue souligne que même s'ils ne sont pas directement confrontés à leur agresseur ou à leur victime lors des huit rencontres, ce programme intensif leur permet de faire un travail personnel sur les faits. Les victimes ont ainsi la possibilité de parler de leur histoire et de faire part aux détenus de leur souffrance afin qu'ils prennent toute la mesure des conséquences de leurs actes. Elles trouvent des réponses à leurs questions et ont le sentiment d'être mieux informées. Les auteurs d'infractions prennent, quant à eux, conscience, en entendant leur récit, du préjudice causé aux victimes et à la société. Ils peuvent par ailleurs assumer la responsabilité de leurs actes mais aussi commencer à faire un travail sur eux-mêmes et à planifier leur avenir.

Se sentir en sécurité et laisser parler son cœur

A leur arrivée le premier soir, les participants éprouvent des sentiments mitigés. Il s'agit souvent pour les victimes de la première fois qu'elles pénètrent dans l'enceinte d'une prison, ce qui provoque de nombreux sentiments. Ce n'est pas simple non plus pour les auteurs d'infractions car il faut du courage pour faire face aux victimes et à ses actes. Après avoir fait connaissance, les participants énoncent les valeurs dont ils ont besoin « pour se sentir en sécurité et laisser parler leur cœur, pour être sincères avec eux-mêmes et avec les autres », explique Claudia Christen, avant de reprendre les propos d'un détenu : « Si nous nous aimons, nous nous respecterons, nous écouterons, nous occuperons les uns des autres et considérerons l'autre comme notre égal. » Tous signent les valeurs qu'ils ont définies ensemble et la personne qui mène les échanges n'a par la suite plus besoin de les mentionner ; ces valeurs sont comme « gravées » en eux. Ce processus est déterminant pour la suite. Selon Claudia Christen, « les partici-

pants se rendent compte qu'ils sont tous des êtres humains et qu'ils aspirent au même but. C'est à ce moment-là que la glace se brise et qu'une relation commence à s'instaurer entre les participants ».

La victime souvent laissée pour compte

Le deuxième soir, il est question de catalogage. Au bout de combien de temps cataloguons-nous les gens ou nous faisons-nous cataloguer ? A quel point est-ce difficile de se débarrasser d'une étiquette ? « Nous ne sommes pas simplement des victimes ou des auteurs d'infractions ; nous sommes tous des êtres humains et nous sommes déjà retrouvés dans les deux situations », explique Claudia Christen avant de signaler que, dans l'un des groupes, une victime et un auteur d'infractions avaient par exemple tous les deux perdu leurs parents, morts assassinés. Il faut repenser les rôles et développer une nouvelle



conception de soi. Il s'agit aussi de comprendre qu'en commettant un délit, non seulement on viole la loi, mais on fait aussi souffrir des personnes. Les approches différentes proposées par la justice pénale et la justice restaurative sont également abordées. Selon Claudia Christen, « le fait de se rendre compte que le système judiciaire traditionnel est centré sur l'auteur et que la victime est souvent laissée pour compte touche toujours énormément les détenus, donnant ainsi souvent lieu à des échanges spontanés et profonds ».

Prendre conscience des conséquences de ses actes

Le troisième soir, les participants discutent des conséquences à court et à long terme des délits. « C'est un échange sincère, lors duquel les participants passent du rire aux larmes. Les participants

se consolent entre eux, la question de savoir qui est victime ou auteur n'ayant alors aucune importance », souligne Claudia Christen. Pour les auteurs d'infractions, le fait de prendre conscience des conséquences de leurs actes est souvent comme un coup de poing dans la figure. Un jeune délinquant a ainsi avoué lors d'une séance : « Toute ma vie, j'ai nié la souffrance de ma victime, j'étais aveuglé et ne voyais que ma propre souffrance. Ma honte m'empêchait de voir la réalité en face ».

Ce soir-là, il est également question du préjudice causé non seulement aux victimes directes mais aussi à de nombreuses autres personnes. Il est particulièrement douloureux pour les auteurs d'infractions de se rendre compte des conséquences de leurs actes sur leur famille. Il est important, en particulier lorsque les détenus purgent de longues peines, de s'occuper aussi de leurs proches. Les processus de

« C'est un échange sincère, lors duquel les participants passent du rire aux larmes. »



Les victimes, comme les auteurs d'infractions, trouvent utile et salutaire de revenir sur les faits dans un cadre confidentiel et de pouvoir tirer un trait sur ce qu'il s'est passé. Dessin : Patrick Tondeux

« Après douze années de souffrance, j'ai enfin eu le sentiment d'être au bon endroit, à l'endroit où je pouvais ouvrir mon cœur. »



médiation familiale facilitent la réinsertion et contribuent à faire baisser le risque de récidive. Ils ont également un but préventif puisque les enfants de détenus présentent un risque beaucoup plus élevé que les autres de commettre eux-mêmes des délits.

« Être à ma place »

Le quatrième soir, les victimes font le récit de leur calvaire. « C'est toujours impressionnant de voir le silence absolu qui règne et à quel point les détenus sont attentifs », rapporte Claudia Christen. De nombreux détenus s'engagent à ce moment-là à ne plus commettre d'infractions et à ne plus jamais faire de mal à personne. Ils éprouvent de la honte et ressentent l'envie de s'excuser d'une quelconque manière auprès de leur victime. C'est cette empathie qui permet, selon certaines études, de réduire le risque de récidive.

Le fait de parler de leur histoire dans un cadre confidentiel, de laisser libre cours à leurs sentiments et de se sentir respectées et comprises a été une expérience salutaire pour les victimes. Ces dernières sont impressionnées par les réactions que provoque leur récit et par la capacité des détenus à se mettre à leur place. Une victime témoigne : « Après douze années de souffrance, j'ai enfin eu le sentiment d'être au bon endroit, à l'endroit où je pouvais ouvrir mon cœur et être enfin comprise. Depuis ces échanges, je ne suis plus la même personne, j'ai trouvé le salut des années après les faits. »

Réécrire l'histoire

Le cinquième soir, les participants parlent de la différence entre honte et regret. Ceux qui éprouvent uniquement de la honte cherchent à se cacher. Cela les empêche d'aller de l'avant et les oblige à vivre dans le passé. Éprouver des regrets signifie en revanche qu'on assume ses actes et qu'on fait face aux conséquences. Claudia Christen résume les choses ainsi : « Il s'agit de changer la personne que l'on est, de réécrire son histoire, de renoncer à son rôle de délinquant et de reconnaître que l'on peut apporter quelque chose à la société ».

Les auteurs d'infractions doivent également apprendre à se livrer à cœur ouvert et en toute sincérité, sans enjoliver les faits ni chercher à se justifier. L'histoire qu'ils racontent est souvent celle d'auteurs d'infractions mais aussi de victimes car ils ont eux-mêmes subi des abus et des violences durant leur enfance ou leur adolescence. Il est important qu'ils arrivent à se libérer complètement de ce poids et qu'ils assument la pleine responsabilité de leurs actes. Ils doivent cependant aussi comprendre comment ils en sont arrivés là et ce qu'il leur faut pour ne pas reproduire les mêmes erreurs, ce qui passe souvent aussi par un travail

personnel sur leur propre traumatisme. Voir la personne qui se cache derrière les atrocités commises est souvent bénéfique pour les victimes. Au départ, ces dernières ont tendance à penser que les auteurs d'infractions sont des monstres dépourvus de sentiments mais entendre leur histoire personnelle les aide à comprendre un peu mieux comment ils ont pu en arriver là.

Le pardon : un moyen d'apaisement

Le sixième soir sont abordées les notions de pardon et de réconciliation. Le dialogue restauratif n'a pas pour but d'inciter les victimes à accorder leur pardon aux auteurs d'infractions ou à se réconcilier avec eux, mais c'est souvent ce qui se produit tout naturellement alors que la victime n'a jamais été encouragée ni invitée à le faire. Claudia Christen évoque le cas d'une femme dont les parents ont été assassinés. Elle souffrait de dépression et voulait mettre fin à ses jours jusqu'à ce qu'elle se rende compte qu'elle devait lâcher prise si elle voulait continuer de vivre et ne pas être brisée par sa souffrance. Pardonner aux meurtriers ne signifiait toutefois pas pour elle – comme pour d'autres victimes – qu'elle allait se réconcilier avec eux. Le pardon était plutôt un moyen de trouver une forme d'apaisement. De nombreux auteurs d'infractions souhaitent être pardonnés mais ne demanderaient jamais à leur victime de le faire car ils sont eux-mêmes incapables de se pardonner.

Besoins des victimes

Le septième soir sont évoqués les besoins des victimes. La plupart du temps, ceux-ci vont bien au-delà d'une réparation financière. Les victimes aspirent à la sécurité et au respect. Elles souhaitent être écoutées et recevoir le soutien dont elles ont besoin. Elles veulent voir comment les auteurs d'infractions assument la responsabilité de leurs actes, prennent conscience des conséquences qui en ont résulté et

entreprennent des démarches concrètes pour ne plus commettre d'infractions.

Le dernier soir, les participants dressent un bilan de leur expérience et expliquent ce que ces échanges leur ont apporté. Les détenus remettent aux victimes des dessins ou d'autres petits cadeaux symboliques en guise de réparation mais aussi pour les remercier et leur témoigner leur reconnaissance d'avoir accepté d'accomplir cette démarche à leurs côtés. « La soirée est souvent chargée d'émotions car des liens étroits se sont tissés entre les participants », fait savoir Claudia Christen. Elle cite ainsi l'exemple d'un détenu qui aurait avoué en pleurs : « Vous êtes devenus la famille que je n'ai jamais eue ! » Il n'est dès lors guère surprenant de voir que de nombreuses victimes restent en contact avec les détenus et que les responsables ont commencé à organiser des retrouvailles.

Des face-à-face entre des victimes et leur agresseur également organisés

Souvent, les détenus expriment le souhait de rencontrer leur victime pour pouvoir leur présenter leurs excuses en face-à-face. Claudia Christen a organisé et accompagné fin avril l'une des premières confrontations directes entre un auteur d'infractions et sa victime. La rencontre a eu lieu à Berne, dans un parc, car la victime évite les espaces clos depuis la violente agression qu'elle a subie. La démarche n'a été facile ni pour l'un ni pour l'autre, mais la rencontre a été longue et intense. Ils étaient tous deux extrêmement touchés et – bien que la rencontre se soit déroulée dans un lieu public – des larmes ont même coulé, raconte Claudia Christen. Au vu des retours qu'elle a eus, elle considère que ce dialogue restauratif en version accélérée est un succès. D'autres confrontations directes entre des auteurs d'infractions et leur victime auront lieu dès que les intéressés seront prêts à sauter le pas.

« C'est toujours impressionnant de voir le silence absolu qui règne et à quel point les détenus sont attentifs. »

Le programme à l'avenir également mis en place à Bostadel

A l'initiative du Forum suisse de justice restaurative, des programmes de dialogue restauratif seront également mis en place pour la première fois à partir de septembre prochain dans la prison de Bostadel si d'ici là six à dix détenus adaptés à la démarche peuvent être sélectionnés. La présentation du concept et des thèmes abordés lors des huit soirées d'échange ont convaincu les responsables, explique le directeur Andreas Gigon.

Que l'efficacité de ces programmes sur les victimes et les auteurs d'infractions ait été démontrée ou non, il semble indiscutable que ces séances très structurées ont, au plan psycho-éducatif, des effets positifs sur les participants, qui ont été préalablement sélectionnés. « La réflexion sur le délit, soigneusement amenée en présence de victimes représentatives et d'anciens auteurs d'infractions, s'inscrit pour nos clients dans un objectif de réinsertion mais fait aussi partie de notre mission », souligne Andreas Gigon. Dans la mesure où le risque de retraumatisation n'est pas complètement exclu, il lui semble essentiel « que les personnes qui mènent ces échanges possèdent une certaine maturité et soient expérimentées, et qu'aussi bien les auteurs d'infractions que les victimes fassent l'objet d'une sélection rigoureuse. »

Un acte qui reste présent à l'esprit

Une victime explique en quoi le dialogue restauratif l'a aidée dans le travail personnel qu'elle a fait sur son traumatisme

Mirjam Neis avait 19 ans lorsque son frère a assassiné ses grands-parents. Plus rien n'a été pareil par la suite. Le programme de dialogue restauratif auquel elle a participé à la prison de Lenzbourg l'a aidée, bien des années après, à faire un travail personnel sur ce qu'elle a vécu avec l'aide d'auteurs d'infractions et d'autres victimes. Si cette démarche a été difficile, elle a aussi été bénéfique pour elle.

Christine Brand

« L'histoire est tellement spéciale qu'on est toujours seul face à elle. »

« Mon frère a assassiné mes grands-parents. » Mirjam Neis est assise dans son salon, les mains posées devant elle sur la table, et prononce cette phrase comme si elle racontait une anecdote de famille tout à fait banale. Elle est calme, semble terre à terre, gentille et sérieuse. C'est un sacré bout de femme de 32 ans qui en a énormément bavé dans la vie. Dans la chambre qui se trouve juste à côté, sa fille écoute des contes et n'arrête pas de rire. L'histoire que sa mère a à raconter est, quant à elle, tellement triste et grave qu'il faut prendre une profonde inspiration avant de pouvoir se lancer. Cette histoire, c'est la vie de Mirjam.

« Je sais que les gens normaux ne savent pas trop comment réagir face à cette histoire. Elle est tellement spéciale qu'on est toujours seul face à elle. Je ne m'attends pas à ce que les gens aient une réaction appropriée, car comment le pourrait-on face à une histoire aussi abstraite, bizarre et grave ? Pour moi, c'est en quelque sorte devenu normal mais ce n'est pas la normalité, car ce n'est tout simplement pas normal. »

Nous sommes le 30 mars 2006. Au beau milieu de la nuit, la mère de Mirjam entend son fils Marc (prénom d'emprunt) se lever. D'après Mirjam, il arrivait que son frère n'arrive pas à dormir. C'était quelqu'un d'introverti. Lorsqu'il était petit, il bégayait déjà énormément ; on a découvert, à l'école, qu'il était atteint de légasthénie. Il gardait tout pour lui, il était difficile de communiquer avec lui. Lorsque Marc quitte

la maison cette nuit-là, il sait qu'il ne reviendra pas, qu'il n'a plus envie de vivre. Il sait aussi que s'il doit mourir, ce sera avec fracas. Il emporte avec lui la clé du foyer pour personnes âgées où travaille sa mère et la clé du foyer où il fait son apprentissage d'infirmier. Il veut que ce soit un véritable carnage et être le dernier à mourir. Voilà son but. Alors qu'il est en chemin, il s'arrête, descend de son vélo et se rend à pied chez ses grands-parents, qu'il adore et auxquels il rend visite presque tous les jours. Mais qu'il va assassiner.

Il a une clé, s'introduit à pas feutrés dans la chambre de ses grands-parents et tente de les étouffer, mais ils luttent. Il se saisit alors d'un couteau et les tue. Puis il écrit sur le mur : « Vive la mort ». Il retourne ensuite le couteau contre lui, s'assoit sur un fauteuil et regarde une émission d'astrologie en attendant sa propre mort. Mais elle ne vient pas. Il se rend donc au poste de police le plus proche et explique avoir voulu mettre fin à ses jours. Au vu de la quantité de sang, les policiers comprennent cependant qu'il ne dit pas la vérité.

Marc a 21 ans et sa sœur Mirjam 19 lorsqu'il devient un assassin et que tout s'écroule autour d'eux. « Une grande partie de moi-même est morte ce jour-là », déclare Mirjam Neis treize ans après les faits. Lorsqu'elle parle aujourd'hui de la matinée qui a suivi, on a l'impression que tout s'est passé hier. Elle se souvient du moindre détail. Sa mémoire ne lui fait malheureusement pas la faveur de lui jouer des tours.

« Une grande partie de moi-même est morte ce jour-là. »



« C'est nous qui étions lésés dans l'histoire et il n'avait aucune idée de ce que nous subissions. »

« Ce jour-là, je travaillais ; j'étais sur le point de passer un examen et nous avons beaucoup à faire lorsque j'ai reçu un appel de mon responsable, qui m'a demandé de venir le voir. Je me suis dit : qu'est-ce qu'il se passe ? Est-ce que je vais me faire virer de mon apprentissage ? Il m'a reçue avec l'aumônière de l'hôpital, qui m'a dit sans détours : « Ta grand-maman et ton grand-papa sont morts ». Aussi sec, sans rien ajouter d'autre. J'étais surprise que mes parents ne m'aient pas appelée. Des millions de questions se bousculaient dans ma tête. Puis la police judiciaire est arrivée et m'a conduite au poste. Ce que je ne savais pas, c'est que mes parents voulaient me l'annoncer eux-mêmes, qu'ils essayaient d'éviter que j'apprenne la nouvelle par quelqu'un d'autre ou que je l'entende à la radio. Le trajet dans le véhicule de police, l'arrivée au poste, les agents qui me dévisageaient et hochaient la tête en sachant ce qu'il s'était passé alors que moi je n'étais au courant de rien – ce furent les pires moments de ma vie. »

« J'ai dû patienter parce que mes parents étaient en plein interrogatoire. Puis la porte s'est ouverte. Ma mère est sortie la première, suivie de mon père. Elle m'a alors dit : « Mirjam, Mirjam, grand-maman et grand-papa sont morts et c'est Marc qui les a tués. » A ce moment-là, tout s'est écroulé autour de moi. C'est impossible à décrire tellement c'est extrême. C'est comme une violence infligée à perpétuité. On remet en question son passé, ses valeurs, tout. Sur le moment, on ne comprend pas ce qui nous arrive mais on se rend compte que quelque chose nous tombe dessus. »

Lorsqu'un délit est commis, tout tourne rapidement autour de l'auteur : l'arrestation, la procédure, le procès, la sanction, la thérapie. Il n'y a pas de place pour les victimes et leurs proches. Il en va de même pour les proches de l'auteur. Aucune de ces personnes n'a la parole dans notre système judiciaire. Tandis que l'auteur des faits se retrouve derrière les barreaux, ses proches et les victimes doivent faire face à la souffrance et à la perte, mais aussi aux journalistes qui se tiennent parfois à l'affût devant leur porte, caméra à la main, alors qu'ils sont au plus mal.

Mirjam Neis et ses parents étaient face à une situation ambivalente : ils étaient non seulement des victimes mais aussi des proches de l'auteur des faits. La jeune femme a alors fait ce qui est appliqué sur le plan conceptuel dans le cadre des programmes de dialogue restauratif : elle s'est confrontée à l'auteur et a confronté ce dernier à sa douleur. Parce que c'était son frère.

« Mon frère a été condamné à une mesure pour 14 ans. Je suis restée en contact avec lui car je voulais comprendre ce qui s'était passé et comment il en était arrivé là. Lors de ma deuxième visite, j'ai laissé exploser ma colère. Je lui ai demandé s'il pouvait s'imaginer ce que c'était d'être harcelé par la presse, ce que ça faisait d'assister à l'enterrement de deux personnes dans ces circonstances. Car il ne s'était pas rendu compte de toutes les répercussions qu'avait son geste. Et pour cause : il était enfermé. J'ai trouvé ça complètement

« Le geste de mon frère a profondément changé ma personnalité. C'est la raison pour laquelle il est toujours présent dans mon esprit. »

injuste. C'est nous qui étions lésés dans l'histoire et il n'avait aucune idée de ce que nous subissions. Plus tard, je lui ai demandé à plusieurs reprises pourquoi il avait fait ça. Il a répondu qu'il ne savait pas. Mais peut-être qu'il ne veut tout simplement pas me le dire pour ne pas me faire encore plus de mal. Je ne sais pas trop. »

Mirjam Neis raconte qu'elle a été au plus mal pendant deux ans. « J'étais complètement à côté de la plaque. » Elle arrivait à faire son travail mais, pour le reste, c'était beaucoup plus difficile car elle souffrait encore énormément de ce qui s'était passé. Elle partait se balader pendant des heures, de jour comme de nuit et par tous les temps ; elle avait besoin de se dépenser physiquement parce qu'elle était trop chamboulée intérieurement. Ses relations avec les autres étaient compliquées, elle avait du mal à supporter les gens. Elle a subitement dû tout remettre en question dans sa vie car l'ordre qu'elle connaissait et dans lequel elle vivait n'existait plus. Elle explique avoir mis deux ans à reprendre petit à petit goût à la vie. Le geste de son frère est toutefois toujours présent dans son esprit. Il l'a marquée et l'a fait devenir la personne qu'elle est aujourd'hui. Il a tout changé et fera à tout jamais partie d'elle.

Lorsque Claudia Christen, la présidente du Forum suisse de justice restaurative, est venue douze ans après les faits lui demander si elle voulait participer au programme de dialogue restauratif de la prison de Lenzbourg, elle n'a pas hésité longtemps. Dans le cadre de ce programme, des victimes et des auteurs d'infractions qui ont subi ou commis des délits de même nature reviennent ensemble sur leur histoire, en étant accompagnés tout au long du processus. Le but est de donner la parole aux victimes et d'amener les auteurs d'infractions à comprendre à quel point les victimes et leur entourage souffrent des conséquences de leur geste. Les questions de la responsabilité, de la honte, de la réparation et du pardon figurent au centre des discussions. Mirjam Neis avait déjà eu l'occasion de se pencher longuement sur les faits avec l'auteur avant de venir pour la première fois à Lenzbourg. Elle pensait que ce ne serait pas un défi insurmontable de participer à ce programme, mais elle se trompait.

« Pendant toute la durée du programme et les mois qui ont suivi, j'étais dans un état second. Et ce, alors que j'ai toujours fait face à ce qui s'est passé et que j'ai souvent parlé de mon histoire. Contrairement aux autres participants, je m'étais même directement confrontée à l'auteur des faits. Mais lorsque je me suis retrouvée devant le groupe, j'ai raconté mon histoire sans l'enjoliver et sans oublier aucun détail. Je ne

l'avais encore jamais racontée de cette façon. Je savais que les détenus devaient l'entendre. Et je savais aussi que j'étais au bon endroit, que c'était ici qu'il fallait que je la raconte. C'était pour moi une expérience extrême de raconter mon histoire de cette façon, devant les bonnes personnes. »

Pendant toutes les années qui ont suivi le geste de son frère et où elle a travaillé sur celui-ci et vécu avec lui, c'est le programme auquel elle a participé à Lenzbourg qui lui a, selon ses propres termes, le plus donné la « force d'avancer ». Il lui a procuré une force particulière, difficile à décrire. Les échanges qu'elle a pu avoir avec les autres victimes ont également été précieux pour elle. « Ça m'a donné le courage d'aborder à nouveau ou sous un nouvel angle certains sujets ». Elle était contente que le programme s'achève car ce travail sur les faits et sur elle-même était éprouvant.

Elle considère toutefois que c'était une expérience très positive. C'est lors de ces échanges qu'elle a pris conscience de l'impact qu'a eu le geste de son frère sur elle, sur toute la famille et sur ses propres enfants. « J'ai par exemple constaté que j'avais parfois du mal à m'investir pleinement dans ma propre famille : parce qu'il s'est passé quelque chose dans ma famille que personne n'a envie de vivre et qui a détruit ma confiance de base. » Le fait d'en avoir pris conscience lui permet de s'engager davantage et de se dire : laisse parler ton cœur. Elle l'a accepté et reconnu. Et elle s'est également penchée sur la question de la réparation et du pardon.

« Le geste de mon frère a profondément changé ma personnalité. C'est la raison pour laquelle il est toujours présent dans mon esprit. Ce n'est pas la même souffrance qu'avant mais elle est toujours là, d'une façon ou d'une autre. A la fin du programme, je me suis demandé : qu'est-ce que je veux de mon frère, qu'est-ce que je veux comme réparation ? Ce que je veux, c'est qu'il prenne sa vie en main, qu'il fasse de cette histoire une force. Et qu'il ne commette plus jamais un geste pareil. »

Mirjam Neis a elle-même fait de son histoire une force. Elle va continuer de participer à des programmes de dialogue restauratif et suit une formation pour en animer. Elle travaille également sur un autre projet qui a pour but d'aider non pas les victimes mais les proches des auteurs d'infractions, qui sont eux aussi en quelque sorte des victimes.

Comment des auteurs d'infractions apprennent à développer de l'empathie pour leur victime

Retour sur l'expérience de trois détenus ayant participé à un programme de dialogue restauratif

Le dialogue restauratif permet aux auteurs d'infractions d'avoir une réflexion approfondie sur l'acte qu'ils ont commis et de prendre conscience, de manière saisissante, des conséquences dramatiques que celui-ci a eues pour les victimes. #prison-info a pu s'entretenir avec trois détenus de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg qui ont appris à développer de l'empathie pour ces dernières et qui souhaitent quitter la voie de la délinquance.

Les trois détenus rencontrés ont commis des délits de violence graves et ont été condamnés à de longues, voire de très longues, peines de prison. Tous indiquent avoir beaucoup de temps en prison pour réfléchir à ce qu'ils ont fait. Ils ont également été tous les trois motivés à l'idée de participer au programme de dialogue restauratif. Gregor (tous les prénoms sont des prénoms d'emprunt) explique qu'il s'est prêté à un jeu de rôle durant sa thérapie afin de se mettre dans la peau de la victime : « En fin de compte, ça s'est limité à une tentative et à une impression subjective. C'est complètement différent d'entendre une victime parler de son histoire et de voir qu'elle souffre toujours même des années après les faits. » Il ajoute : « La justice restaurative permet une rencontre d'égal à égal entre auteurs d'infractions et victimes. Il n'y a pas de déséquilibre des forces comme lorsqu'un accusé se retrouve devant un tribunal ou un détenu en prison. »

Ahmet raconte qu'il pensait sans arrêt à sa victime. Il n'a cependant pas pu la rencontrer pour lui demander pardon. « C'était important pour moi de pouvoir m'excuser pour ce que j'avais fait devant le groupe et de me débarrasser de ma frustration. » Paolo avait envie de savoir « comment se sentent les victimes, car on n'y pense pas au moment de passer à l'acte ». Pour participer au programme de dialogue restauratif, il faut non seulement être animé par une conviction intérieure, mais aussi avoir

les épaules solides. « Certains détenus se moquent de nous, il faut passer outre et les ignorer », déclare Paolo calmement.

Des débuts pas si simples

La première soirée n'est pas simple pour la plupart des participants. « On était tous sur nos gardes et on était plutôt réticents », raconte Gregor. Le fait de définir des valeurs à respecter telles que la confiance, la tolérance et l'écoute s'est révélé utile pour le groupe. « Comme on peut le comprendre, les victimes, et plus particulièrement celles qui étaient assises entre deux détenus, étaient méfiantes au début », note Ahmet. Mais au fil des séances, la confiance s'est instaurée, même si le temps imparti était trop court pour pouvoir tout raconter. Cela a été plus facile pour Paolo, qui se considère comme quelqu'un d'ouvert et qui a tout de suite engagé le dialogue avec les participants. Petit à petit, des liens de plus en plus étroits se sont noués, si bien qu'il regrette que le programme ait pris fin.

Comme un coup de poing en pleine figure

Pour Gregor, la justice restaurative vient apporter un complément essentiel à la thérapie, qui reste quelque peu abstraite. Il s'agit toutefois d'une expérience marquante et profondément bouleversante : « Lorsque j'ai pris conscience des conséquences de mes actes, c'est comme si j'avais reçu un coup de

« Il s'agit d'une rencontre d'égal à égal entre auteurs d'infractions et victimes. »

poing en pleine figure ». Ahmet a, lui aussi, été impressionné par la souffrance des victimes : « J'étais choqué et j'ai pris conscience de ce que j'avais fait. » Même sentiment chez Paolo : « C'est déprimant de voir que les victimes souffrent toujours des années après les faits et se souviennent encore du moindre détail ».

Faire comprendre pourquoi les choses ont mal tourné

« En tant qu'auteur, nous avons, nous aussi, la possibilité de parler de notre histoire et d'essayer de faire comprendre pourquoi les choses ont mal tourné », explique Gregor. « Ce n'était toutefois pas un moment agréable de raconter mon histoire et de me confronter à ce que j'avais fait. » Ahmet a, lui aussi, honte de ce qu'il a fait et a trouvé cela désagréable de se livrer : « J'ai d'abord raconté mon histoire dans les grandes lignes et ce n'est qu'après que je suis rentré dans les détails ». Ce qui a aidé Paolo, c'est de savoir que tout ce qui se disait restait confidentiel. Il a donc vécu comme « un soulagement le fait de pouvoir parler de ce qu'il avait fait, d'entendre l'avis des victimes et de pouvoir répondre à leurs questions. »

« Cela a été un soulagement de pouvoir parler de ce que j'avais fait et d'entendre l'avis des victimes. »

Les rencontres entre les victimes et les auteurs d'infractions participant au programme de dialogue restauratif ont lieu dans l'ancien atelier de peinture transformé en salle polyvalente.
Photo : Peter Schulthess (2019)

Faire du chemin

Les trois détenus se disent prêts à rencontrer leur victime et à lui demander pardon. Même s'il est, pour diverses raisons, impossible d'organiser une confrontation directe, tous trois sont unanimes : le fait d'avoir pu échanger avec des victimes ayant subi le même type d'infractions que celles qu'ils ont commises leur a permis de faire du chemin. Gregor met surtout en avant l'aspect préventif de la justice restaurative : « J'ai agi sous l'emprise de l'alcool alors que j'étais en cure de désintoxication. Je n'ai rien pris depuis maintenant 15 ans et je sais que je ne referai plus jamais ça », assure-t-il.

Ahmet a conscience des conséquences de ses actes : une fois sa peine purgée, il sera renvoyé en Turquie, un pays qui lui est beaucoup moins familier que la Suisse. S'exprimant sans aucun accent, il dit accepter la situation, raison pour laquelle il a renoncé à faire appel du jugement. Il veut commencer une nouvelle vie en Turquie et est convaincu qu'il arrivera à l'avenir à vivre sans commettre d'infractions : « J'étais apprenti et ne me destinai pas à une carrière de délinquant. Qui plus est, j'ai changé en prison et j'ai appris à être plus discipliné. »

Paolo assume, lui aussi, toutes les conséquences de ses actes. Italien de la troisième génération, il sera lui aussi renvoyé en Italie à sa sortie de prison. Il se montre toutefois confiant dans l'avenir : il est devenu un autre homme grâce à la thérapie qu'il a suivie et a surtout appris à être moins impulsif. « La justice restaurative m'a aidé à aller de l'avant. Mes proches se sont, eux aussi, aperçus de ce changement », affirme cet homme qui écrit tous les jours une lettre à son épouse. (gal)



« Une rencontre avec l'agresseur permet, paradoxalement, de se libérer de lui »

Interview de Jean-Marc Knobel, vice-président de l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES)

Une infraction pénale abîme l'être humain et laisse des traces. La justice restaurative tend à compléter la justice traditionnelle en incluant, de facto, la notion de restauration des personnes affectées dans leur humanité à la suite du crime subi ou commis. L'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES) estime que le système judiciaire suisse ne tient pas assez compte de cet aspect-là. C'est pourquoi elle vise à promouvoir et mettre en œuvre la justice restaurative en Suisse, explique Jean-Marc Knobel, vice-président de l'AJURES.

#prison-info : Quels projets sont actuellement menés par l'AJURES ?

Jean-Marc Knobel : Nous travaillons actuellement sur deux plans. Le premier consiste à favoriser l'émergence de la notion de justice restaurative dans le code pénal, notamment dans la prochaine révision du code de procédure pénal fédéral. En parallèle, nous avons approché l'ensemble des autorités pénitentiaires de Suisse romande pour la mise en place d'un projet pilote qui consiste à offrir la possibilité à chaque détenu actuellement incarcéré, s'il le souhaite, d'effectuer une démarche de « réparation » envers sa ou ses victimes.

Quel est votre protocole d'intervention ?

Nous travaillons de concert avec l'équipe de travailleurs sociaux de l'établissement pénitentiaire. Ce sont ces professionnels directement en lien avec les détenus qui effectuent un premier choix de personnes potentiellement intéressées. En cas d'intérêt confirmé par le détenu et avec l'approbation du service médical, nous rencontrons l'auteur de l'infraction. Les médiateurs sont des professionnels qui ont de l'expérience et sont reconnus par la Fédération suisse des associations de la médiation (FSM).

Nous évaluons la demande du détenu au travers du prisme « attentes et besoins » et l'informons de notre démarche et de la possibilité pour la victime de ne pas vouloir entrer dans la démarche. Nous contactons ensuite la victime, par le biais de son avocat, en lui demandant d'évaluer si elle voit un intérêt personnel à démarrer le processus.

A ce jour, des rencontres entre détenus et victimes se sont-elles déjà concrétisées en Romandie ?

Notre projet pilote principal actuel a lieu dans le canton de Genève. Pour le moment, et après avoir traité plus d'une dizaine de demandes de détenus, un seul contact épistolaire a finalisé une démarche entre un auteur et sa victime. Dans le cadre de l'AJURES, nous n'avons pas encore eu de rencontre directe entre un auteur et sa victime ou ses victimes. L'explication tient au fait que notre approche ne se fait aujourd'hui qu'au travers de propositions venant de détenus et en nombre très restreint. Les victimes contactées sont surprises de la démarche et n'y ont pas encore trouvé d'intérêt personnel. Par contre, je suis au courant que plusieurs médiations « carcérales » ont eu lieu, notamment l'an dernier dans le cadre de la prison de Gorgier.



Jean-Marc Knobel, médiateur généraliste et pénal dans le canton de Vaud est le vice-président de l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES).

« La justice restaurative ne prétend pas réussir là où tout le monde a échoué. »

« ...plus le crime est grave, plus une médiation peut être bénéfique... »

Comment les détenus perçoivent votre démarche ?

Les détenus qui s'inscrivent au programme ont un réel besoin d'apaiser leur conscience en voulant offrir un geste réparateur. Toutes les personnes contactées se « sentaient mal » vis-à-vis de leurs victimes et tenaient à leur exprimer leurs regrets. Tel ce détenu cambrioleur d'une grand-mère qui manifestait sa honte a posteriori, ou ce jeune homme qui ne comprenait pas comment il avait pu se laisser aller à une telle violence. Il voulait l'exprimer à sa victime et lui dire qu'elle ne risquait rien à sa sortie de prison.

Observez-vous une différence dans le comportement des détenus qui s'engagent dans cette démarche ?

L'expérience en cours est trop récente pour pouvoir se prononcer sur le sujet, mais plusieurs études internationales démontrent une réelle diminution de la récidive chez les auteurs d'infractions et un apaisement psychologique chez les victimes.

Comment les victimes accueillent votre démarche ?

Les victimes sont surprises par notre proposition. Il y a cependant beaucoup de bénéfices à retirer d'une telle expérience courageuse pour les victimes. Par exemple, prenons le besoin de reconnaissance des victimes, c'est-à-dire la confirmation que ce qui leur est arrivé est bien réel et que la souffrance inhérente est justifiée. L'auteur est le mieux placé pour combler ce besoin de reconnaissance. Une agression, par exemple, lie la victime à son auteur malgré son refus total d'avoir quelque chose à voir avec « son » agresseur. Plus l'acte a été violent, plus les ressentiments sont forts et la victime rencontre très souvent de la peine à passer à autre chose. Une rencontre avec l'agresseur permet, paradoxalement, de se libérer de lui. Et c'est bien entendu la même chose pour les proches, qui sont eux aussi souvent les oubliés du système.

La Suisse romande semble encore « frileuse » quant à votre initiative. Rencontrez-vous des freins politiques, des préjugés ou d'autres difficultés ?

Le mot frileux est faible. Nous rencontrons de nombreuses résistances qui sont difficiles à expliquer. Surtout, qu'il ne s'agit pour le moment que de mettre en contact des personnes en lien à la suite d'une infraction pénale. Il y a certes beaucoup de souffrances, d'émotion, de révolte, mais rien qui ne soit gérable d'un point de vue de médiateur. Dans notre société aseptisée et hyper sécurisée, il semblerait que prendre le risque de la relation sorte des standards normalisés.

A votre avis, la justice restaurative est-elle applicable dans tous les cas ?

La justice restaurative ne prétend pas réussir là où tout le monde a échoué. Une des conditions préalables pour l'auteur est la reconnaissance des faits et la démonstration de ses motivations personnelles. Pour la victime, il s'agit de trouver un intérêt personnel. L'expérience de la médiation pénale pour les mineurs en Suisse, depuis plus de quinze ans, démontre qu'elle est applicable à toutes les infractions, quelle qu'en soit la gravité. On peut même affirmer avec le recul que, plus le crime est grave, plus une médiation peut être bénéfique si les conditions sont réunies. En tant que médiateur pénal pour mineurs dans le canton de Vaud, je pourrais vous citer un grand nombre d'exemples de jeunes qui sont ressortis de la médiation avec un apaisement retrouvé et la possibilité de passer à autre chose en apprenant de leurs erreurs ou de l'expérience vécue.

Existe-t-il des limites à l'usage de la justice restaurative ?

Les troubles psychiatriques sont clairement un frein à examiner avec sérieux. De mon point de vue, il faut quand même que les professionnels de tous bords veillent à ne pas s'approprier les décisions en déresponsabilisant l'individu. C'est aux médiateurs de veiller à ce que les conditions pour une médiation soient réunies en s'assurant du bien-être et de la sécurité de la victime en tout premier lieu. A nouveau, dans le cadre de la médiation pénale pour mineurs, j'ai mené plusieurs médiations entre des frères et sœurs pour des cas d'ordre sexuel, qui ont eu de bons résultats.

Quels sont les autres bienfaits de la justice restaurative ?

Un changement de mentalité et de philosophie avec, par exemple, plus de créativité et de souplesse dans les réponses pénales. Il existe d'autres murs que ceux d'une prison. La réponse de la communauté au crime devrait être non seulement « faire justice », mais également « contribuer à la libération intérieure des personnes concernées et à la restauration des liens communautaires ».

Hormis la médiation pénale, utilisez-vous d'autres formes alternatives de résolution des conflits ?

Il existe actuellement deux formes de promotion de la justice restaurative en Suisse. Hormis la médiation, il se pratique des cercles de dialogues restauratifs. A l'heure actuelle, ils sont animés par Claudia Christen, la présidente du Forum suisse de justice restaurative, dans le cadre de la prison de Lenzbourg en Argovie. C'est une approche très utile qui permet à des victimes et des auteurs de délits, sans être liés directement par le délit pénal, de se rencontrer, de se découvrir et d'échanger leurs logiques respectives. (FON)



« Il existe d'autres murs que ceux d'une prison (photo : Etablissement d'Exécution des Peines Bellevue, Gorgier NE). La réponse de la communauté au crime devrait également contribuer à la libération intérieure des personnes concernées », selon Jean-Marc Knobel. Photo: Peter Schulthess (2018)

«Je ne te voyais pas»

Un long métrage documentaire de cinéma autour de la justice restaurative

Le long métrage documentaire « Je ne te voyais pas » explore le difficile rapprochement entre victimes cherchant à se reconstruire et auteurs enclins à se responsabiliser. Ce film intimiste et émotionnel où les barrières entre réalité et fiction s'estompent sortira en salles en octobre.

François Kohler



François Kohler est juriste-cinéaste et membre du comité de l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (AJURES)

Depuis longtemps, les prisons, ces lieux éloignés des regards où se cristallise le rejet social des condamnés, m'intriguent et m'interpellent. Adolescent, j'ai rêvé de devenir avocat pour défendre les délinquants. Etudiant en droit, j'ai visité les prisons pour le compte d'une ONG. Mon engagement romantique s'est alors confronté à une réalité plus complexe. Au sein de la population carcérale, j'ai rencontré de nombreux prisonniers fragiles qui n'avaient pas trouvé d'autre réponse existentielle que de faire subir aux autres ce qu'ils avaient eux-mêmes subi auparavant. J'ai réalisé que ces difficultés du passé les empêchaient souvent de ressentir la souffrance des autres et de voir la réalité en face.

Déjà, lors de mes études, je me suis mis à questionner les limites de notre système pénal punitif. Comment de tels êtres peuvent-ils un jour se réintégrer dans la société et éviter de récidiver s'ils n'ont pas vraiment pris conscience des conséquences de leurs actes ? Comment peuvent-ils réaliser les souffrances de leurs victimes sans confrontation avec elles ? Comment les victimes peuvent-elles sortir de leur statut ? Comment peuvent-elles éviter de se sentir frustrées à l'issue du procès alors que les débats se sont avant tout portés sur l'auteur de l'infraction ? Si la peine prononcée les reconnaît en tant que victimes, elle ne leur permet pour autant pas toujours de tourner la page. Beaucoup de questions restent ouvertes. Beaucoup de souffrances et de regrets qui n'ont pas trouvé leur place à l'audience ont encore besoin d'être dits.

Changer le regard sur les êtres

Mon cinéma s'intéresse à la transformation humaine, aux causes et conditions qui permettent de changer le regard sur les êtres et de se relier autrement au monde. Faire un film autour de la justice restaurative, cette justice complémentaire permettant aux parties de se réappropriier le conflit par le dialogue, s'est naturellement inscrit dans la suite de mon travail. Tout cela n'a cependant pas été simple. Ma proposition de départ consistait à documenter un projet pilote de l'Association pour la Justice Restaurative en Suisse (www.ajures.ch) qui, suite à des complications politiques, a mis beaucoup de temps à démarrer. Peinant à concrétiser mon projet initial, je me suis tourné vers la Belgique qui propose avec succès des médiations pénales à tous les stades de la procédure depuis 2005 et vers les dialogues restauratifs qui venaient de débiter à la prison de Lenzbourg. Les questions de protection de la personnalité et, en particulier, d'anonymat d'une partie des intervenants, n'ont, de surcroît, pas facilité les choses.

Faire bouger les lignes

L'intention de ce film n'est pas de faire l'apologie de la justice restaurative qui montre aussi des limites. Elle consiste plutôt à explorer comment victimes et auteurs parviennent ou non à faire bouger les lignes en entrant un tant soit peu en résonance avec l'autre, même si cela consiste à lui crier sa haine au visage. Mon intention est de questionner les transformations humaines et les processus qui y contribuent, porteurs d'espoir pour l'humanité.



« Mon cinéma s'intéresse... aux causes et conditions qui permettent de changer le regard sur les êtres et de se relier autrement au monde. »



Chapelle des Etablissements de la plaine de l'Orbe. Photo : Peter Schulthess, 2019

Cinq questions à Frank Stüfen

« Les aumôniers de prison bénéficient d'un capital de confiance auprès des détenus qui leur permet d'avoir un tout autre contact avec eux »

Le pasteur Frank Stüfen est aumônier à la prison de Pöschwies, responsable du cursus « aumônerie en établissements d'exécution des peines et des mesures » à l'Université de Berne et directeur de publication de la nouvelle revue « Seelsorge & Strafvollzug ».



#prison-info: Le premier numéro de la revue « Seelsorge & Strafvollzug » est paru en novembre dernier. Qu'est-ce qui vous a incité à lancer cette publication sur la pratique actuelle de l'aumônerie de prison ?

Frank Stüfen: Willi Nafzger, qui était responsable de l'ancienne formation postgrade d'aumônier de prison, en avait déjà eu l'idée mais le projet n'avait pas abouti. Je pense que le temps était venu de lancer ce projet certes petit mais ambitieux, qui bénéficie du soutien de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies et de l'Association suisse des aumôniers de prison. Le président de cette dernière, Alfredo Díez, qui fait partie de l'équipe de rédaction, a souligné dans l'avant-propos l'importance de cette nouvelle revue : c'est un pas de plus vers une aumônerie de prison qui échange et qui est en relation avec d'autres services et professionnels du domaine de l'exécution des peines. Ces dernières années, de nombreux aumôniers de prison se sont déjà employés à rendre leur travail, qui s'effectue, de par sa nature, la plupart du temps dans la confidentialité, plus transparent auprès des autres services et ont activement cherché à mettre en place une collaboration.

La revue se veut ouverte et répond à des exigences de qualité élevées. Pourquoi avoir fait ce choix éditorial ?

Ce qui compte pour l'équipe de rédaction, ce ne sont pas la confession, la religion ou la profession mais le rapport avec l'aumônerie et l'exécution des peines. Elle entend mieux faire comprendre ce qu'est l'aumônerie de prison et créer un pont vers les autres services actifs dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures. C'est la raison pour laquelle elle offre un espace aux différentes approches existant dans ce domaine très vaste. En adéquation avec les normes de qualité auxquelles est soumise notre profession, la rédaction se montre très exigeante s'agissant des textes. En plus des études de théologie, les aumôniers ont aujourd'hui, en règle générale, aussi suivi le cursus « aumônerie en établissements d'exécution des peines et des mesures » proposé par l'Université de Berne. Ils continuent par ailleurs régulièrement de se former et échangent entre eux dans le cadre des séances de supervision.

Qui sont les auteurs des textes publiés dans la revue ?

Il s'agit certes d'une revue au volume modeste mais il est important qu'en tant que théologiens nous prenions, nous aussi, part au débat académique sur l'exécution des peines et des mesures. Sa parution semestrielle tient compte de nos ressources économiques et en personnel. Nous espérons toucher suffisamment de collègues sur le terrain ou dans la recherche et obtenir des

contributions de leur part. Dans le prochain numéro, qui paraîtra en juillet, figureront des textes provenant d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, qui traiteront entre autres de l'internement de sécurité en Allemagne et de l'orientation des victimes vers l'aumônerie.

Des contributions en français sont-elles également prévues à l'avenir ?

Le premier numéro comportait un article en anglais sur la Commission internationale de la pastorale catholique des prisons (ICPPC). Si nous arrivons à obtenir un article en français qui s'inscrit dans notre ligne éditoriale, c'est avec plaisir que nous le publierons.

Quel rôle l'aumônerie de prison joue-t-elle aujourd'hui ?

A l'heure où la psychothérapie et la psychiatrie légales sont si présentes dans l'exécution des peines et des mesures, l'aumônerie de prison n'a jamais joué un rôle aussi important, comme l'a souligné à juste titre mon ami et collègue Alfredo Díez dans l'avant-propos. Les discussions que les détenus ont avec nous sont soumises au secret de fonction et n'ont donc aucune incidence sur l'exécution de leur sanction. Nous bénéficions souvent d'un capital de confiance auprès des détenus qui nous permet d'avoir un tout autre contact avec eux. L'aumônerie de prison constitue à ce titre un complément essentiel aux autres services. La croyance peut également se révéler bénéfique sur le plan psychothérapeutique et favoriser la réinsertion.

« Un regard extérieur qui permet d'observer ses pratiques avec davantage d'objectivité »

Le Sous-comité pour la prévention de la torture des Nations Unies a effectué sa première visite en Suisse

Six délégués du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) des Nations Unies ont effectué leur première visite en Suisse du 27 janvier au 7 février dernier. Ils se sont rendus dans plusieurs établissements de privation de liberté des cantons de Berne, Zurich, Genève et Vaud.

« Nous nous réjouissons de l'excellente coopération des autorités helvétiques lors de la visite ainsi que des rencontres effectuées avec la Commission Nationale pour la Prévention de la Torture (CNPT), avec laquelle nous avons travaillé en étroite collaboration », a déclaré Catherine Paulet, cheffe de la délégation, lors de la séance organisée à Berne avec des représentants des autorités pour conclure cette première visite en Suisse. « Nous avons encouragé la Suisse à augmenter les ressources allouées à la CNPT afin de renforcer son travail, essentiel, de protection des droits des personnes privées de liberté. » Le SPT va à présent rédiger un rapport confidentiel assorti de recommandations à l'intention des autorités fédérales et cantonales mais aussi de la CNPT. Il ne joue pas un rôle d'accusateur, il vise en revanche à améliorer les conditions de détention, là où cela s'avère nécessaire, en ouvrant le dialogue avec les autorités de l'Etat visité.

En Suisse, les droits de l'homme sont très largement respectés, a souligné Bernardo Stadelmann, sous-directeur de l'Office fédéral de la justice (OFJ) face à la délégation. Aucun pays n'est toutefois à l'abri de violations éventuelles. C'est la raison pour laquelle le travail du SPT est, selon lui, précieux : « En lui offrant un regard extérieur, il permet à la Suisse d'observer ses pratiques avec davantage d'objectivité ». Ce regard extérieur aide à faire plus encore et à prendre des mesures pour prévenir les abus. La Suisse prendra au

sérieux les observations et les recommandations des membres de la délégation. Le conseiller d'Etat Fredy Fässler, président du Conseil de fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, a insisté sur l'importance de cette visite et conclu que les retours du SPT sont l'occasion de mener une réflexion pour les responsables de l'exécution pénale.

Des visites toujours imprévisibles

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture des Nations Unies, qui a été ratifié par la Suisse en 2009, donne au SPT le droit de visiter tous les établissements de privation de liberté d'un Etat. Il peut s'y déplacer sans entrave et s'entretenir sans témoin avec les personnes qui sont privées de liberté pour des motifs de droit pénal, de droit de procédure pénale, de droit civil et de droit administratif. Comme dans les autres Etats membres, le SPT a organisé sa visite en Suisse en toute indépendance et a, pour ce faire, reçu une liste de tous les établissements de privation de liberté du pays. Il n'a par ailleurs pas divulgué au préalable le nom des établissements dans lesquels il prévoyait de se rendre. La cheffe de la délégation a déclaré à l'issue de la visite : « Nous sommes toujours arrivés de manière imprévisibles, et tous les établissements nous ont ouvert leurs portes. Nous avons pu nous entretenir avec toutes les personnes que nous désirions voir et avons obtenu tous les documents que nous demandions. »

Une initiative de la Suisse

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a vu le jour à l'initiative du Genevois Jean-Jacques Gautier. La Suisse a joué un rôle actif dans l'élaboration de cette convention et montre, par sa

mise en œuvre, qu'elle participe, elle aussi, à la lutte mondiale contre la torture. La Convention contre la torture a pour objectif de renforcer la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements de privation de liberté grâce à des visites régulières du SPT et des commissions nationales. En Suisse, c'est la CNPT, une commission indépendante créée en 2010, qui assume cette tâche. Le protocole facultatif prévoit que le SPT et les commissions nationales se consultent et coopèrent afin de coordonner leurs activités et d'éviter les doubles emplois.

Une seule plainte pour mauvais traitements en milieu carcéral

Le protocole facultatif vient renforcer le mécanisme de surveillance de la Convention contre la torture. Cette dernière oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Etats parties doivent remettre au Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) des rapports réguliers sur les mesures qu'ils ont prises. Par la suite, le CAT fait part de ses observations finales et émet des recommandations. Il se prononce également sur les plaintes pour violation de la Convention. Jusqu'à présent, il a traité 233 plaintes contre la Suisse. 230 plaintes concernaient des expulsions ou des transferts faisant suite à des procédures d'asile et deux plaintes concernaient des extraditions. Seule une plainte concernait des mauvais traitements en milieu carcéral, mais le CAT l'a jugée irrecevable au motif que toutes les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. (Red.)

Préserver les Etats visités d'un « manque d'objectivité dû à la proximité »

Entretien avec Alberto Achermann, le président de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Alberto Achermann, le président de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), considère que le regard extérieur des organes internationaux indépendants œuvrant dans le domaine des droits de l'homme préserve les Etats visités d'un « manque d'objectivité dû à la proximité ». Il explique, par ailleurs, pourquoi la CNPT se doit de mettre l'accent sur les améliorations à apporter et ne peut se livrer à une appréciation générale des établissements visités.

#prison-info: Le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture prévoit que les différents organes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme coopèrent afin d'éviter les doubles emplois. Comment se passe la collaboration entre la CNPT, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Sous-comité de l'ONU pour la prévention de la torture (SPT) ?

Alberto Achermann: Il serait exagéré de parler d'une étroite collaboration. Il s'agit en premier lieu, notamment en ce qui concerne le CPT, d'échanges visant à coordonner la plani-

fication des visites ayant lieu environ tous les quatre ans. Il en va de même avec le SPT, que la CNPT informe par ailleurs régulièrement de ses activités et auquel elle rend compte de son statut et de ses perspectives.

Lors de sa visite, le SPT a également procédé à un examen de la CNPT. Pour quelle raison ?

Comme le prévoit le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le SPT a entre autres pour tâches de soutenir les mécanismes nationaux de prévention – tels que la CNPT en Suisse – et de formuler des recommandations et observations à l'intention des Etats parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention. A cet égard, il est important que le SPT puisse se faire sa propre idée de la manière dont ces derniers fonctionnent.

L'essentiel du travail de prévention est réalisé par la CNPT. En quoi les visites sporadiques des commissions du Conseil de l'Europe et de l'ONU apportent-elles une valeur ajoutée particulière indispensable ?

Selon moi, elles apportent, en premier lieu, un regard extérieur qui peut nous protéger du risque toujours présent de « manque d'objectivité dû à la proximité ». Si l'on regarde dans le passé – je pense ici aux internements administratifs, qui faisaient l'objet d'une large acceptation –, il apparaît évident qu'un avis critique extérieur peut se révéler très important. Il s'agit, de surcroît, d'organes qui ont examiné la situation dans de nombreux autres Etats et qui ont donc identifié les meilleures pratiques comme les pires. Voilà pourquoi leur point de vue est particulièrement intéressant. Enfin, ce sont des comités d'experts totalement indépendants, qui exercent leurs fonctions uniquement selon des normes internationales et qui sont moins influencés par les traditions et les débats nationaux.

Depuis 2010, la CNPT effectue régulièrement des visites dans des établissements de privation de liberté. Comment vos rapports et vos recommandations sont-ils accueillis ?

De manière variable. Nos rapports contiennent des observations relatives aux améliorations qui pourraient être apportées dans les lieux de privation de liberté, et donc souvent des critiques assorties des recommandations correspondantes. Or personne n'aime la critique ; il est donc tout à fait logique que nos recommandations suscitent parfois une certaine irritation. La Commission ne parvient pas toujours à formuler ses rapports de manière à ce que ses observations critiques ne soient pas perçues comme un jugement négatif, mais comme une incitation bienveillante à examiner de possibles améliorations. Nos recommandations sont toutefois souvent aussi considérées comme très précieuses car elles permettent aux responsables de disposer d'arguments supplémentaires pour appuyer les demandes d'amélioration auxquelles ils souscrivent eux-mêmes auprès des milieux politiques.

La Commission doit mettre l'accent sur les améliorations à apporter. Comment cette « évaluation unilatérale » peut-elle être équitable pour les personnes concernées ?

Il nous est souvent reproché de ne voir que les points négatifs et de ne pas relever ce qui va bien. Je peux comprendre ces reproches, mais j'aimerais néanmoins présenter ici une autre perspective. Pour ses visites, la commission passe un ou deux jours dans un établissement. Cela lui permet sans difficulté de constater certains écarts par rapport aux normes à respecter ou d'observer certaines lacunes. Nous pouvons bien sûr avoir une impression d'une ambiance humaine favorable lorsque par exemple nous visitons les espaces de travail ou que nous accompagnons le personnel encadrant. Livrer une appréciation générale de la qualité de l'établissement ou de sa gestion serait en revanche



Alberto Achermann est avocat et professeur associé de droit des migrations à l'Université de Berne. Il est également le président de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) depuis 2016.

présomptueux. Le risque serait aussi de délivrer en quelque sorte un label de qualité, sans peut-être avoir perçu d'éventuels défauts.

Ce risque est-il important ?

Il est déjà arrivé que, quelques semaines après une visite dans un établissement, les médias fassent état de prétendus dysfonctionnements tels que, par exemple, un désaccord entre la direction et le personnel, sans que nous n'ayons pu le constater. Que ces observations et ces recommandations puissent à l'occasion froisser est sans doute inévitable, même si nos délégations s'efforcent toujours, lors de leurs échanges avec la direction et le personnel de l'établissement visité, de souligner les points positifs qu'elles remarquent.

Vous avez une fois déclaré que le dialogue est l'instrument le plus important dont dispose la Commission. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Des améliorations ne seront réalisées que si la CNPT parvient, dans les discussions directes qu'elle peut avoir avec les directions d'établissements, avec les administrations chargées d'exécuter les décisions de justice ou avec les gouvernements, à les convaincre de la nécessité de mettre en œuvre ses recommandations. A l'inverse, ces discussions permettent aussi à la Commission de porter un regard critique sur sa propre activité et, parfois, d'adapter son point de vue.

Dans quelle mesure adaptez-vous votre point de vue ?

Si nos recommandations étaient considérées comme des recommandations applicables « à la carte » d'une commission éloignée de la pratique, elles ne seraient guère suivies d'effet. Lors des séances de la Commission, nous nous efforçons de formuler les recommandations de manière à ce qu'elles puissent être mises en œuvre. Nous sommes cependant aussi parfois confrontés à des situations où nous devons, en vertu de normes nationales et internationales émettre, pour des raisons de principe, une recommandation qui ne peut pas être mise en œuvre rapidement, par exemple parce qu'elle générerait des coûts considérables ou parce qu'elle implique une intervention au niveau politique. Mais si nous nous abstenions dans ces cas-là, ce seraient la crédibilité de la Commission ainsi que les efforts déployés pour améliorer les conditions de détention qui seraient mis à mal. (gal)

Rendre la détention provisoire plus supportable

Une unité spéciale pour les détenus suicidaires a ouvert à la prison du Limmattal

L'office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich a ouvert en février, à la prison du Limmattal, une unité spéciale destinée aux personnes en détention provisoire qui se trouvent dans un état de crise aiguë. Afin d'améliorer les conditions de détention provisoire, une plus grande liberté de mouvement au sein des unités a par ailleurs été accordée aux détenus, et les possibilités d'accès au travail, au sport et à la formation ont été étendues.

Comme le rappelle l'office de l'exécution judiciaire dans son communiqué, le but premier de la détention provisoire est de prévenir le risque de fuite, de récidive, de collusion et d'altération des moyens de preuves. C'est la raison pour laquelle elle constitue, malgré la présomption d'innocence, la forme de détention la plus restrictive. La conseillère d'Etat Jacqueline Fehr a déjà mis en route, peu après sa prise de fonctions, des projets destinés à protéger le but de la détention provisoire sans imposer de contraintes inutiles aux détenus. A l'occasion de l'ouverture de cette unité spéciale, elle a déclaré que la prise en charge des personnes concernées par cette forme de détention s'apparentait souvent à un travail de crise. La détention provisoire est, selon elle, une nécessité mais il faut essayer d'atténuer autant que possible ses répercussions négatives, telles que la perturbation des relations familiales, la perte de l'emploi ou l'isolement social.

Sept heures de liberté de mouvement

Roland Zurkirchen, directeur des établissements de détention provisoire du canton de Zurich, a présenté les mesures qui ont été prises pour assouplir, dans la mesure du possible, le régime de la détention provisoire. Les détenus peuvent désormais se déplacer librement sept heures par jour en moyenne au sein de leur unité. Ils ont en outre accès à la formation, au travail et à des activités sportives. Par ailleurs, le soutien apporté par

les travailleurs sociaux et le personnel d'encadrement a été renforcé dans le cadre des ressources à disposition. Les possibilités de communication et d'interaction sociale ont, de manière générale, été étendues. D'après M. Zurkirchen, le but de toutes ces mesures est de lutter contre les effets indésirables de la détention provisoire.

Des lacunes comblées

Daniel Bosshart, le directeur de la prison du Limmattal, a évoqué, lors de la présentation de cette nouvelle unité d'une capacité de neuf places, son taux d'encadrement supérieur à celui des structures de détention provisoire ordinaires, ainsi que les activités communes, les discussions, les visites et les possibilités de travail, de formation et de loisirs. Dotée de quatre postes de soignant et d'un poste de psychiatre, l'unité est bien pourvue. La prise en charge et les soins psychiatriques apportés aux détenus se trouvant dans un état de crise aiguë permettent de combler une lacune dans l'offre du canton de Zurich. (Red.)



Protéger le but de la détention provisoire sans imposer de contraintes inutiles aux détenus : aperçu de la salle commune de la nouvelle unité spéciale pour les détenus suicidaires.

Photo : Peter Schulthess (2019)

La prise en charge médicale des personnes détenues doit être gratuite

Prise de position de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM)

L'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) a publié une prise de position dans laquelle elle exige que la prise en charge médicale des personnes détenues soit gratuite. Elle constate « avec inquiétude » que les coûts de santé sont de plus en plus à la charge des détenus. Mais peut-on véritablement parler de tendance ? La question fait débat.

Dans sa prise de position du 15 février 2019 sur le financement des prestations médicales en milieu carcéral, l'ASSM souligne que les personnes en détention sont plus exposées aux maladies que le reste de la population. Il s'agit souvent de maladies contagieuses, exposant ainsi également des tierces personnes à des risques pour leur santé. Selon l'ASSM, une bonne prise en charge médicale protège donc aussi bien les codétenus que le personnel pénitentiaire et les visiteurs. Elle est en outre dans l'intérêt de l'ensemble de la population lorsque la personne détenue est libérée.

L'ASSM estime qu'en privant les personnes détenues de leur liberté, l'Etat a un devoir d'assistance envers elles. Il est responsable de la vie et de la santé des personnes concernées et doit, de ce fait, leur garantir une prise en charge médicale suffisante. Des études montrent que les personnes détenues sont plus exposées que la moyenne aux maladies somatiques, et souffrent souvent aussi de troubles psychiques.

Droit à des soins équivalents

Les personnes détenues ont droit à des soins équivalents à ceux dont bénéficie la population générale, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de résident. Peu importe qu'elles soient soumises ou non à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'ASSM recommande de soumettre à l'avenir toutes les personnes détenues au régime de l'assurance-maladie obligatoire.

Elle considère que ces personnes ont droit à tout traitement nécessaire du point de vue médical. Les vérifications administratives (par ex. garantie de prise en charge préalable) ou les aspects liés à la sécurité ne doivent ni empêcher ni retarder l'application d'une mesure médicale.

Une prise en charge accessible et gratuite

L'ASSM indique également que les personnes détenues hésitent parfois à recourir à des prestations médicales, par exemple par peur des conséquences négatives d'une consultation. Une participation aux frais est un obstacle supplémentaire qui pourrait les inciter à renoncer à des traitements nécessaires. Or le recours à des mesures médicales préventives, diagnostiques et thérapeutiques nécessaires est non seulement dans l'intérêt des personnes détenues, mais également dans celui de la population en général. L'ASSM exige par conséquent que la prise en charge médicale des personnes détenues soit accessible et gratuite. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une participation adéquate aux frais peut être demandée, si la personne détenue a des revenus conséquents et/ou une fortune élevée.

Pour démontrer qu'il existe bel et bien une tendance à mettre de plus en plus les frais de santé à la charge des détenus, l'ASSM évoque notamment la proposition faite par la CCDJP, la CDAS et la CSIAS, qui souhaitent que les frais de santé dans les services pénitentiaires ne soient plus financés par l'Etat comme des coûts ou des charges d'exécution, mais comme des dépenses personnelles, que les personnes détenues doivent, en grande partie, supporter elles-mêmes. Elle attire par ailleurs l'attention sur les dispositions (en vigueur depuis des années) des concordats sur l'exécution des peines et mesures, qui prévoient que les cotisations sociales et les coûts de santé qui ne sont pas couverts par la caisse-maladie sont à la charge de la personne incarcérée, dans la mesure du possible en fonction de sa situation financière ou de ses revenus.

Pas de facturation des frais de santé aux détenus

Le rapport « Interface entre l'exécution des sanctions pénales et l'aide sociale », adopté en 2015 par les trois organes cantonaux précités, retient notamment comme résultat que les frais des soins ambulatoires ou

Un tiers des détenus ne sont pas assurés contre la maladie

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a institué en 2017, avec les autorités d'exécution des peines et des mesures, le groupe de travail Soins de santé pour les détenus sans assurance-maladie afin de garantir une prise en charge médicale de qualité pour tous les détenus. Or un agent payeur n'est pas toujours prévu pour les prestations médicalement indiquées, et les recherches qui s'ensuivent occasionnent souvent un lourd travail administratif. Faut-il que le payeur soit clairement défini, mais il arrive également de laisser à désirer pour les détenus, et la santé publique d'en pâtir.

Le groupe de travail a pris connaissance de divers modèles de financement des coûts de traitement pour les détenus sans assurance-maladie. Ces coûts sont en partie assumés par les autorités sanitaires compétentes. Parfois, les demandes de prise en charge des coûts sont envoyées à la communauté compétente en matière de droit à l'aide sociale. La pratique des autorisations n'est pas harmonisée : les frais sont en partie réglés en avance jusqu'à ce que le payeur soit clairement défini, mais il arrive également que les frais ne soient pas avancés et que les demandes ne soient autorisées que pour des urgences médicales. Les spécialistes qui participent au groupe de travail estiment qu'environ un tiers des détenus ne sont pas assurés contre la maladie. Leurs travaux aboutiront avant la fin de l'année à des propositions visant à régler ce problème.

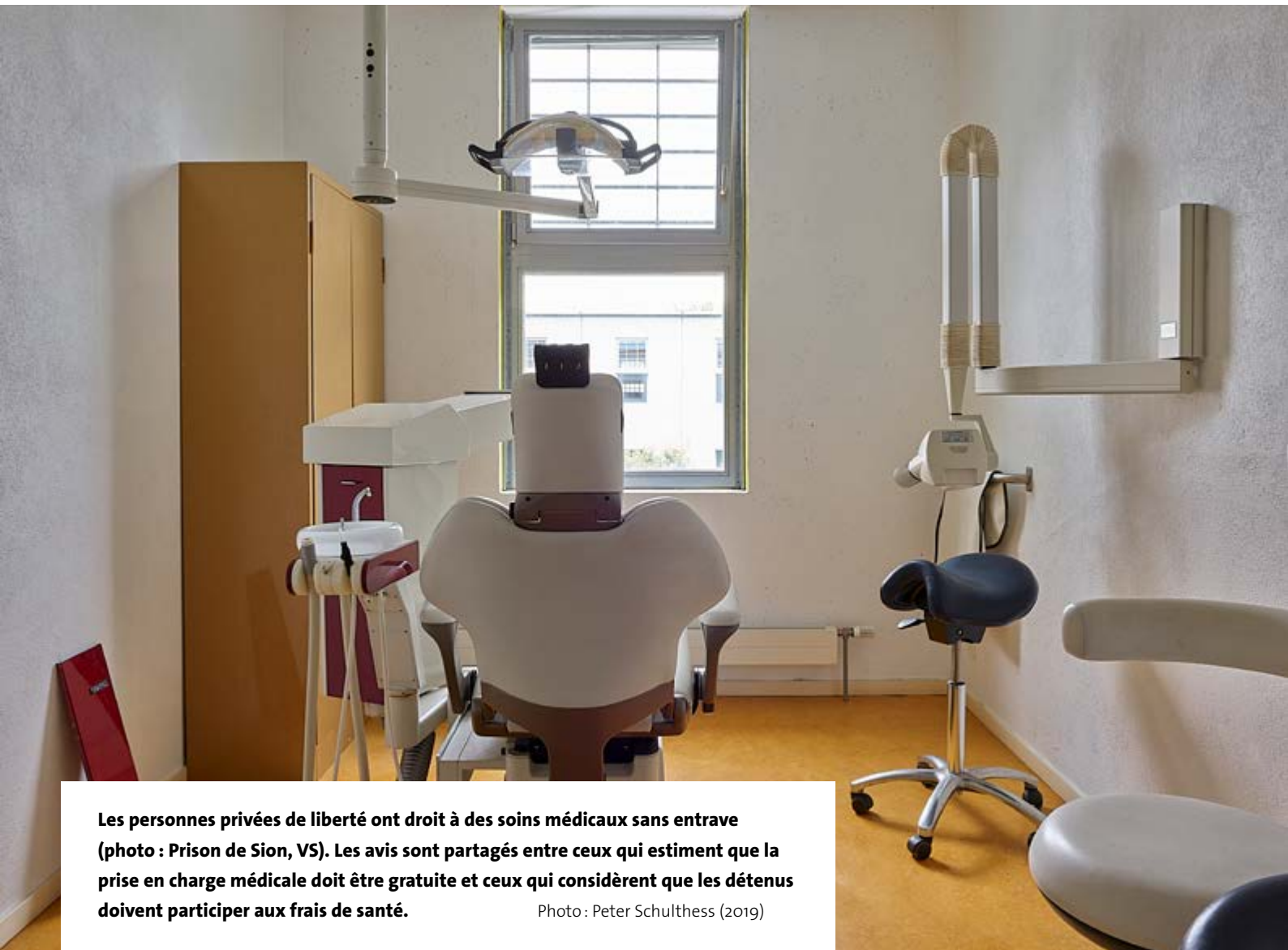
institutionnalisés avec indication médicale sont financés par l'assurance-maladie. La personne détenue prend en charge la participation aux frais (franchise, quote-part, contributions aux frais de séjour hospitalier) et les autres prestations non couvertes par cette dernière. Si elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour régler ces frais, elle a en principe droit à des prestations d'aide sociale. Interrogé, Joe Keel, qui a participé en tant que secrétaire du concordat de la Suisse orientale sur l'exécution des peines et mesures à l'élaboration du rapport, souligne que le but de ce dernier n'était pas de facturer les frais de santé aux détenus mais d'identifier les interfaces entre l'exécution des sanctions pénales et l'aide sociale et de régler les problèmes de délimitation.

Eviter les inégalités

Il semble juste à Joe Keel que tous les détenus participent aux frais de santé. Ce système permettrait tout d'abord de gommer les inégalités ; il est en effet inacceptable que les détenus assurés prennent en charge les frais de santé non couverts par l'assurance-maladie tandis que les autres n'ont rien à payer. Il s'agit par ailleurs d'éviter que les détenus, s'ils bénéficiaient d'une prise en charge médicale gratuite, soient mieux lotis que le reste de la population. Joe Keel rappelle le principe de normalisation, qui veut que les conditions de vie en détention se rapprochent autant que possible des conditions de vie à l'extérieur. Selon lui, cette charge financière a cependant aussi ses limites car « il est dans l'intérêt de

tous que les détenus disposent d'un capital de départ à leur sortie de prison. »

Joe Keel ne partage pas l'inquiétude de l'ASSM. Pour lui, l'accès aux soins et la qualité de ces derniers ne sont pas remis en question. L'expérience montre par exemple que le prélèvement d'une participation modeste sur chaque consultation n'a pas d'incidence négative. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les détenus, il est important d'harmoniser, au sein des concordats et des cantons, les dispositions relatives à la participation aux coûts, comme l'a déjà fait le concordat de la Suisse latine avec sa décision du 8 novembre 2018 sur les frais médicaux. (gal)



Les personnes privées de liberté ont droit à des soins médicaux sans entrave (photo : Prison de Sion, VS). Les avis sont partagés entre ceux qui estiment que la prise en charge médicale doit être gratuite et ceux qui considèrent que les détenus doivent participer aux frais de santé.

Photo : Peter Schulthess (2019)

La part des détenus dans la population résidante est restée stable ces 20 dernières années

Entretien avec Daniel Fink à propos du dernier relevé statistique de l'OFS

Bien que le nombre de détenus ait considérablement augmenté en Suisse, leur part dans la population résidante est restée très stable ces 20 dernières années. La Suisse fait partie des pays européens qui possèdent le plus faible taux de personnes incarcérées, comme l'explique Daniel Fink, spécialiste en statistique de la criminalité.

#prison-info: Selon le dernier relevé de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le nombre de détenus a augmenté de 50 % en presque 30 ans, passant de 4621 en 1998 à 6907 en 2017. A quoi est due cette augmentation ?

Daniel Fink: Le titre du communiqué de presse publié par l'OFS peut, à première vue, donner l'impression que le nombre d'infractions ayant abouti à une condamnation – en particulier les infractions graves passibles d'une peine privative de liberté ferme – a explosé. En regardant de plus près les chiffres publiés par l'OFS, on se rend cependant compte que la réalité est toute autre, notamment si l'on prend en considération l'évolution démographique et le détail des résultats.

Que faut-il prendre en considération précisément ?

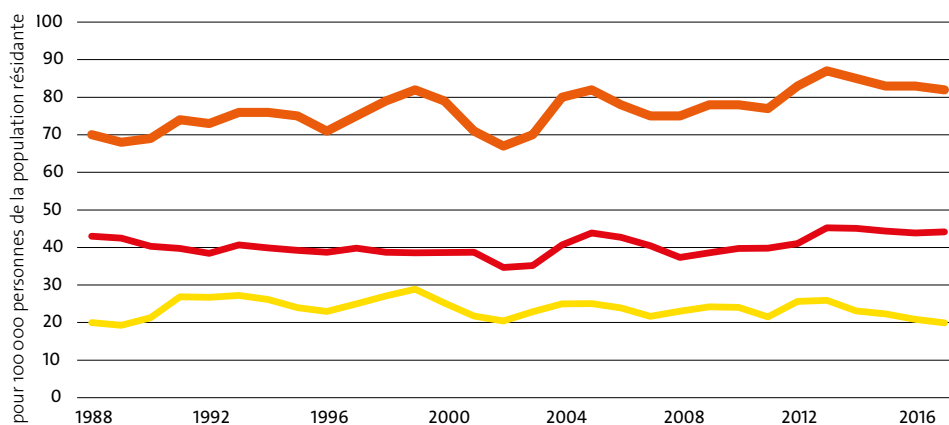
Il convient tout d'abord de remarquer que l'augmentation de la population carcérale date d'avant 1998. Depuis 1998, le nombre de détenus fluctue autour de 80 pour 100 000 habitants, ce qui signifie que la population carcérale est restée très stable ces 20 dernières années au regard de l'évolution démographique. Plus important encore : on comptait 43 personnes en exécution de peine ou de mesure pour 100 000 habitants en 1988,

contre 44 en 2017, selon les chiffres publiés par l'OFS. En outre, une grande partie des détenus sont aujourd'hui des étrangers qui ne résident pas en Suisse et qui ont commis des délits sans gravité, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les chiffres de l'OFS montrent donc que la part des détenus appartenant à la population résidante, qui exécutent une peine ou une mesure à la suite d'une condamnation, est en recul. Ajoutons que le nombre de personnes en détention provisoire est resté identique : que ce soit en 1988 ou en 2017, il s'élevait à 20 pour 100 000 habitants.

Malgré une évolution stable ces 20 dernières années, le nombre de détenus a augmenté dans une proportion supérieure à la hausse de la population résidante durant les 30 années sous revue. Quelles sont les principales raisons à cela ?

L'augmentation de la population carcérale qui a pu être observée dans les années 1990 s'explique par l'apparition de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en 1995, mais aussi et surtout par la durée de plus en plus longue des mesures – alors que dans le même temps on assistait à une baisse significative du nombre de personnes placées en détention.

La population carcérale 1988–2016 pour 100 000 personnes de la population résidante. La population carcérale (orange) se compose des personnes condamnées en exécution de peine ou de mesure (rouge), des personnes en détention provisoire et d'un petit nombre de personnes en exécution anticipée de peine, en exécution d'une mesure de contrainte selon la loi sur les étrangers ou en détention pour d'autres motifs (p. ex. dans le cadre d'une procédure d'extradition) (jaune).



Le nombre de détenus est passé de 70 en 1998 à 82 en 2017 pour 100 000 habitants. Comment se situe la Suisse en comparaison internationale ?

Même si des efforts importants ont été déployés s'agissant des relevés, on ne dispose toujours pas, à l'heure actuelle, de données comparables à l'échelle européenne, tous les pays ne prenant pas en considération les mêmes catégories de détenus. On peut toutefois faire certaines observations lorsque la démarche utilisée reste similaire. Entre 1988 et 2008, la Suisse se trouvait dans une situation comparable à celle des pays nordiques, étant placée dans le dernier tiers des pays du Conseil de l'Europe. Comme certains pays d'Europe de l'Est, tels que la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, ont récemment enregistré une baisse significative de leur population carcérale, elle se situe désormais à la limite entre le tiers médian et le dernier tiers.

En 2017, on a recensé six évasions d'un établissement fermé et 170 fuites d'un établissement ouvert. Les établissements suisses sont-ils sûrs ?

A propos des six évasions, précisons tout d'abord qu'elles impliquaient des personnes placées dans des établissements de types différents : on compte une évasion d'un établissement de détention avant jugement, une évasion d'un établissement destiné à l'exécution anticipée de peine, une évasion d'un établissement d'exécution des peines et des mesures et trois évasions d'un centre de détention en vue du renvoi ou de l'expulsion. Dans l'absolu, il faudrait parler de trois cas problématiques et non pas de six ! On ne peut en outre en aucun cas comparer les 170 fuites d'un établissement ouvert ou d'une place de travail occupée pendant l'exécution d'une peine avec des évasions. De surcroît, il s'agissait dans 62 cas de personnes qui exécutaient une sanction en application du droit

La Suisse n'est pas le « paradis des évadés ». Le nombre d'évasions d'un établissement fermé est passé de 24 en 2010 (date du premier relevé) à 6 en 2017, ce qui s'explique notamment par la modernisation des dispositifs de sécurité électroniques et architecturaux (image : détecteurs de battements de coeur dans le sas d'accès des véhicules de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg). Photo : Peter Schulthess, 2013



pénal des mineurs, or cette forme de détention est la plupart du temps exécutée dans des établissements qui ne sont pas du tout sécurisés. L'énoncé de ces cas suffit à relativiser les articles au titre racoleur parus dans la presse et qui font de la Suisse le « paradis des évadés ».

Qu'en est-il par rapport aux autres pays ?

Une comparaison avec les autres pays se révèle, malgré toutes les précautions prises et les notes explicatives supplémentaires fournies dans la publication statistique du Conseil de l'Europe (SPACE I, 2018), problématique et presque impossible à présenter sous forme de chiffres de façon réaliste. La Suisse et les pays nordiques proposant davantage de places en milieu ouvert que d'autres pays, il est logique qu'ils enregistrent un nombre de fuites plus important que des pays tels que la France ou l'Espagne, où une telle offre n'existe pas. Par ailleurs, dans la mesure où les placements en milieu ouvert doivent être considérés comme une étape préalable à la libération, on ne peut mettre sur le même plan les fuites et les évasions. Le taux de récidive des personnes libérées prouve que la Suisse dispose, s'agissant de la diminution de la récidive, de l'un des meilleurs systèmes de privation de liberté d'Europe.

En 30 ans, le nombre d'établissements de privation de liberté a baissé de 30 %, passant de 152 en 1998 à 106 en 2017. Leur capacité a parallèlement progressé de 37 %, passant de 5487 à 7489 places. Comment expliquez-vous cette tendance ?

Suite aux problèmes soulevés en 1991 par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans plusieurs établissements de privation de liberté, des locaux d'arrêts de la police vétustes et des prisons d'arrondissement datant du 19^e siècle ont laissé place à de nouvelles prisons régionales plus grandes et multifonctionnelles, notamment dans les cantons d'Argovie, de Berne, des Grisons, de St-Gall, de Thurgovie et de Vaud. Par ailleurs, des centres de détention en vue du renvoi et de l'expulsion ont commencé à voir le jour à partir de 1995, et des places destinées à l'exécution de cette forme de détention ont été créées. Enfin, des prisons vieillissantes ont été fermées et de nouveaux établissements d'exécution des peines (Pöschwies ZH et La Brenaz GE) et des mesures (Rheinau ZH et Curabilis GE) ont été construits.

Comment peut-on interpréter cette évolution ?

La modernisation du paysage pénitentiaire suisse a été dictée par la nécessité de développer l'offre de places. Les exigences de politique criminelle – on pense par exemple ici à la limitation du recours à la peine privative de liberté – n'ont, quant à elles, guère joué de rôle. Le problème, c'est que certains cantons ont préféré opter pour des solutions à bas coût, minimalistes et rapides plutôt que pour des constructions spacieuses et durablement conçues.

Comment expliquez-vous les disparités régionales importantes concernant le taux d'occupation : 79,8 % en Suisse orientale, 88,2 % en Suisse centrale et du Nord-Ouest et 107,7 % en Suisse latine ?

Il convient tout d'abord de préciser que ces disparités ne peuvent en aucun cas s'expliquer par une répartition inégale de la criminalité ou des taux de criminalité divergents. La question qu'il faut se poser est de savoir si le nombre d'arrestations est aussi plus important en Suisse latine. Il faut ensuite voir si les personnes concernées sont systématiquement ou non placées en détention provisoire et jugées, combien sont condamnées à des peines de prison fermes et quelle est la durée des peines exécutées.

Quelles différences observe-t-on s'agissant de la pratique en matière de détention provisoire ?

La détention provisoire est beaucoup plus répandue dans les cantons francophones que dans le reste de la Suisse. On y recense en effet 42 % des détentions provisoires ordonnées en Suisse pour 25 % de la population résidente. A l'inverse, le Tessin, où réside 4 % de la population suisse, totalise seulement 2 % des détentions provisoires alors qu'il est, avec Milan à proximité, aussi exposé géographiquement que Genève, qui est située non loin de l'agglomération lyonnaise.

Et qu'en est-il des peines privatives de liberté ?

En Suisse, on compte en moyenne moins d'une personne condamnée à une peine ferme sur dix personnes condamnées : en 2017, 9000 peines de prison fermes ont été prononcées sur 105000 condamnations, la partie ferme du sursis partiel à l'exécution d'une peine étant prise en compte dans ces statistiques. Le canton de Vaud en a prononcé à lui seul 2547, soit

28 % d'entre elles. Avec le canton de Genève, ce taux atteint 42 %. Les cantons francophones totalisent à eux tous 54 % des peines de prison fermes prononcées en Suisse, pour 25 % de la population résidente du pays.

Il existe donc un « Röstigraben » ? Comment peut-on l'expliquer ?

Ces chiffres montrent que, dans le système fédéraliste suisse, une condamnation peut aboutir dans des proportions très variables à une détention. La détention provisoire et les peines privatives de liberté – pour la plupart courtes – sont beaucoup plus répandues dans les cantons francophones, ce qui s'explique non seulement par la politisation de la fonction de procureur général mais aussi par la conviction, très répandue en France, que la répression (poursuite pénale et sanctions) est efficace. La réponse donnée par le procureur général Olivier Jornot à une question qui lui était posée lors d'une interview illustre bien ces propos. Selon lui, les petits délinquants ne sont, pour une grande partie d'entre eux, réceptifs qu'à la détention provisoire et au renvoi ou à l'expulsion. Les taux de récidive révélés par l'OFS montrent cependant que la « marche triomphale » de la peine pécuniaire s'accompagne d'un recul du taux de criminalité. (gal)



Daniel Fink est depuis 2014 chargé de cours en statistique de la criminalité à l'Université de Lucerne et chercheur associé à l'Université de Lausanne. Il est également membre du Comité de l'ONU pour la prévention de la torture (SPT).

Pour en savoir plus

Daniel Fink : Föderalismus und Kriminalpolitik, in: Fink D. et al.: Kriminalität, Strafrecht und Föderalismus, Berne, Editions Stämpfli, 2019.
Daniel Fink : La prison en Suisse, Lausanne, PPU, 2017.
Daniel Fink : Le succès de la peine pécuniaire avec sursis, in : Plaidoyer, 1/2018

La détention d'un proche est doublée d'effets collatéraux

Résultats d'une étude romande

La présente étude est, à notre connaissance, une des rares en Suisse romande à s'intéresser aux effets de l'incarcération sur la famille et les proches de détenus. Cet impact, appelé communément secondary prisonization par la recherche anglo-saxonne, traduit l'emprise de la détention sur des personnes qui ne sont pas recluses et qui pourtant éprouvent quotidiennement la prison. L'étude confirme le besoin de soutenir et améliorer le maintien du lien entre les détenus et leurs proches qui est reconnu comme un puissant levier pour la prévention de la récidive.

Matila Corminboeuf et Jonathan Donnet

Quels bouleversements l'incarcération provoque-t-elle chez les proches ? Quelles sont les conséquences sur l'organisation de la vie quotidienne et sur les relations entretenues avec le proche détenu ? Les familles parviennent-elles à en parler autour d'elles ? Est-il aisé de savoir auprès de qui s'adresser pour obtenir des réponses aux diverses interrogations que la détention soulève ? Quels sont les effets sur les relations sociales ? Autant de questions souvent ignorées, et que ce texte souhaite faire émerger, afin d'augmenter la prise en considération des multiples difficultés rencontrées par les familles ayant un proche en détention.

Questionnaires, interviews et entretiens informels

Cette étude exploratoire a été menée en 2019 en Suisse romande, dans le cadre de la Fondation REPR (Relais Enfants Parents Romands), active depuis près de 25 ans auprès des familles et des enfants de personnes en détention. La Fondation soutient, oriente et informe plus de 6000 proches et familles de personnes en détention en Suisse romande chaque année. Plusieurs programmes sont développés, de l'écoute sur une ligne téléphonique gratuite (0800 233 233), au soutien

devant les portes des prisons en passant par l'accompagnement d'enfants en visite.

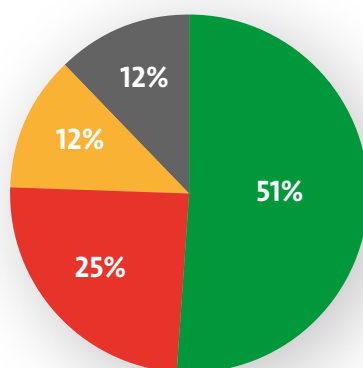
70 questionnaires ont été collectés auprès de personnes détenues dans trois établissements de détention avant jugement et une trentaine d'interviews ont été réalisées avec des familles ayant un proche en détention. En outre, des observations et des entretiens informels, menés dans le cadre de la pratique d'accueillants des familles à REPR pendant les visites, sont venus étayer les données récoltées lors de cette analyse.

Des contacts souvent difficiles pour les détenus

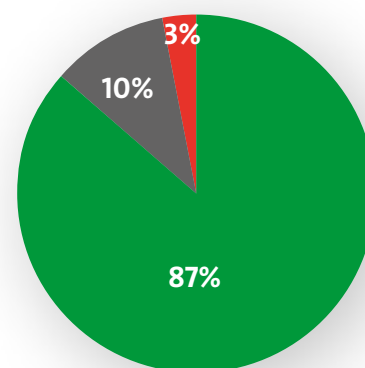
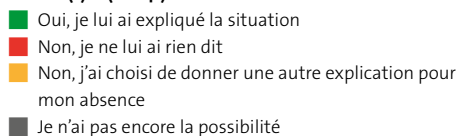
La majorité des personnes détenues (64%) ont affirmé que le premier contact avec leurs proches n'est intervenu qu'une semaine après leur incarcération et qu'ils n'ont ensuite pas su comment s'y prendre pour maintenir ce contact. Une des raisons principalement évoquées à ces difficultés est le fait de ne pas avoir su vers qui se tourner pour obtenir des réponses à leurs interrogations. Près d'un

tiers d'entre elles ont également indiqué ne pas avoir eu du tout de visite durant leur détention avant jugement.

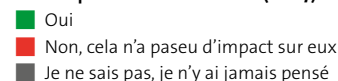
Plus d'un tiers des détenus ayant des enfants ont décidé de ne pas leur expliquer la raison de leur absence. S'agit-il de l'espoir que cette situation se termine sans qu'il y ait eu besoin d'en parler, d'un sentiment de culpabilité ou plus simplement de l'espoir de ne pas leur faire de la peine ? Toujours est-il que 61% des personnes détenues disent ne jamais avoir de visite de leur enfant au cours de leur détention avant jugement. Les raisons à ce manque de liens peuvent être variées : non autorisation, famille domiciliée loin de l'établissement, horaires des visites non compatibles avec l'école, etc. Les contacts par téléphone semblent également être sporadiques. Si certains ont tout de même la possibilité de pouvoir téléphoner à leurs enfants et à leurs proches au moins une fois par semaine, plus de la moitié des personnes détenues (56%) ont répondu n'avoir aucun contact téléphonique avec leur enfant.



Avez-vous parlé de cette situation à votre/vos enfant(s) ? (N = 41)



Pensez-vous que votre incarcération a eu un impact sur vos proches à l'extérieur ? (N=67)



Enfin, une dernière partie du questionnaire s'intéressait à la perception de l'impact de l'incarcération sur la famille demeurée à l'extérieur. Cette thématique préoccupe la quasi totalité des personnes détenues (87%), qui relèvent que l'impact émotionnel (tristesse, solitude, colère) est sans doute le plus prégnant chez leurs proches. La moitié d'entre elles ajoutent également que cela doit avoir un impact sur les relations sociales de leurs proches ainsi que sur leurs finances.

Les familles, entre solitude et impuissance

Le second questionnaire cherchait à mettre en lumière l'impact de la détention d'un proche sur le quotidien pratique, émotionnel et social des familles. Majoritairement, les membres de la famille ont dit avoir été avertis de la situation dès le premier jour de l'arrestation de leur proche, mais une famille sur cinq n'a eu aucune nouvelle avant une semaine. Plusieurs familles nous ont confié que l'attente de nouvelles et d'informations

est une importante source de craintes et de questionnements.

Une fois la première demande de visite déposée, plus d'un tiers des familles ont dû attendre en moyenne un mois avant de pouvoir voir leur proche. L'attente, l'incompréhension et l'incertitude générées par l'incarcération expliquent le désespoir et le choc ressentis par 78 % des répondants. De même, une famille sur deux s'est sentie seule et impuissante face à cette situation et a eu de la peine à trouver des informations susceptibles de l'aider. Concernant le maintien des contacts, près de quatre proches sur cinq disent venir au moins une fois par mois en visite avec les enfants, et une famille sur cinq toutes les semaines. Les visites sans les enfants semblent être encore plus fréquentes car la moitié des proches viennent seuls une fois par semaine.

Enfin, le principal impact émotionnel et social ressenti par les proches est, pour 48 % des sondés, celui de la solitude et de l'incompréhension de l'entourage. En outre, environ une famille sur cinq nous a indiqué

que leur vie a été totalement bouleversée, à tous les niveaux. Perte de repères, solitude, peur d'en parler à l'entourage, problèmes financiers, autant de complications qui viennent s'ajouter au traumatisme de l'incarcération d'un proche.

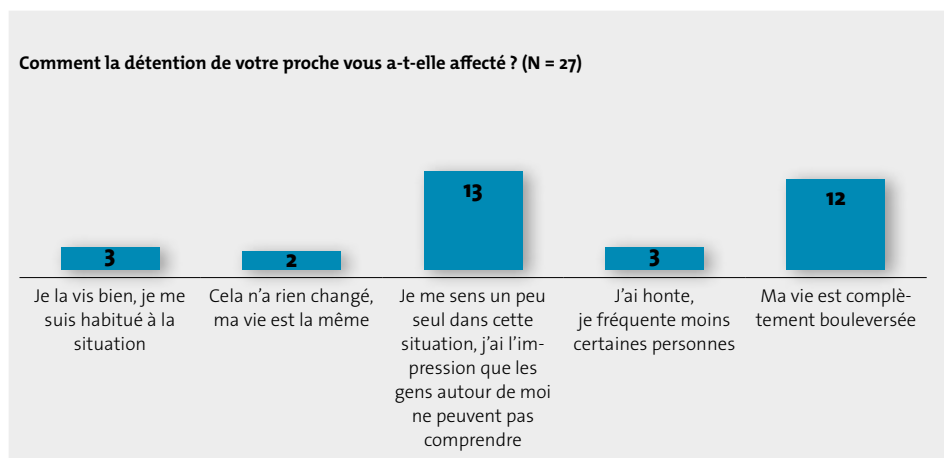
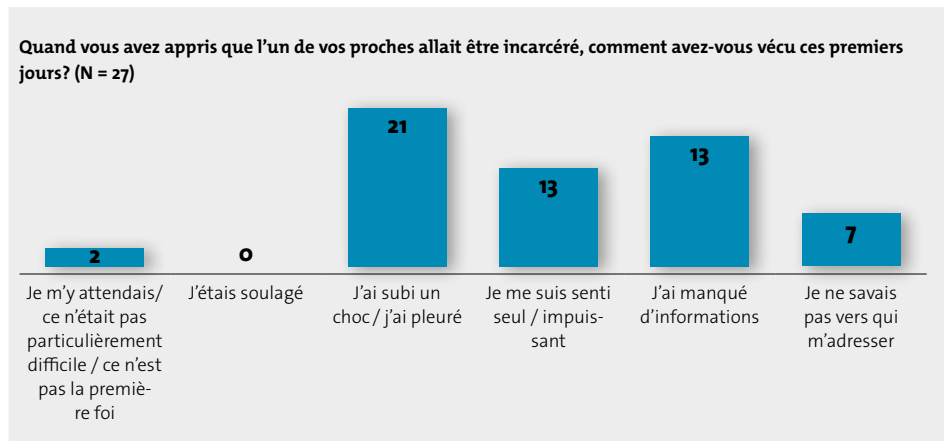
Effets collatéraux non négligeables

Les résultats de cette recherche exploratoire montrent que la détention d'un proche est doublée d'effets collatéraux non négligeables, dont le poids retombe de manière importante sur les familles. Les ressources de temps, d'argent et d'énergie nécessaires à investir peuvent être par exemple des facteurs qui submergent les familles. La détention d'un proche implique également pour les familles régulièrement une coupure dans la socialisation externe : amis, voisins, sport etc. Les temps de trajet pour se rendre à la prison sont généralement élevés et peuvent fragiliser des liens familiaux déjà précaires. Dans notre échantillon, la majorité des familles interrogées mettent entre 30 minutes et 1h30 pour se rendre en visite, et autant pour en revenir, alors qu'une part non négligeable (17%) met plus de trois heures par trajet.

De même, le sentiment de mise à l'écart et de stigmatisation, la solitude et l'impression que l'entourage ne peut comprendre la situation sont des sentiments partagés par la majorité des familles. Une personne a par exemple débuté l'entretien en nous disant : « Au moins avec vous je peux en parler, je sais que vous comprendrez ». La peur du jugement, la souffrance en solitaire ou la honte sont des réalités parmi les proches de détenus rencontrés.

Ecart entre le texte et sa mise en pratique

La recommandation du Conseil de l'Europe concernant les enfants de détenus (voir #prison-info 1/2018) édicte des instructions pour encadrer l'impact de la détention sur les enfants. A titre d'exemple, l'article 17 stipule que « les enfants devraient pouvoir rendre visite à un parent détenu dans la semaine qui suit son incarcération et de manière régulière et fréquente ensuite ». Cependant, il ressort de notre étude que seuls 15 % des familles rencontrées ont pu voir leur proche



dans la semaine après la première demande de visite et que 35 % d'entre elles n'ont pu voir leur proche qu'après un mois. L'écart entre un texte et sa mise en pratique est dès lors importante. Il est essentiel à notre sens que la voix des familles et des personnes en détention soit prise en compte.

Particulièrement traumatisants

De manière générale, les premiers jours de l'incarcération sont vécus comme particulièrement traumatisants pour les proches, qui ne savent souvent pas exactement la raison de l'arrestation, ni la durée de l'absence. Il s'écoule en moyenne une semaine avant que les membres d'une famille puissent avoir un premier contact téléphonique. Nous avons régulièrement rencontré des familles venues directement devant les prisons pour demander si leur proche était détenu dans cet établissement en particulier. Un jeune homme s'est même mis à crier en direction de la prison : « Tu es là Alfonso ? Tu es là ? ». Cet exemple illustre également la difficulté rencontrée par les familles pour obtenir des informations claires.

Il ressort aussi de notre étude que les familles et les personnes détenues s'écrivent peu de lettres : 45 % des familles disent ne jamais communiquer par courrier avec leur proche en détention. Ce constat relance la question de technologies alternatives pour maintenir le lien : Skype, système de messagerie sécurisée, impression d'e-mails par l'établissement... De nombreuses possibilités sont à explorer mais, nous en sommes conscients, dans les limites organisationnelles et sécuritaires des établissements.

Soutenir et améliorer le maintien du lien

« Pourquoi c'est moi qui suis punie pour son incarcération ? » demande une jeune femme lors d'un entretien. Cette phrase résume une réalité que nous avons mise en lumière, au travers de cette étude exploratoire. Cette recherche confirme donc le besoin de soutenir et améliorer le maintien de ce lien qui, de manière quasi unanime, est reconnu comme un puissant levier pour la prévention de la récidive. Des institutions comme REPR sont donc essentielles pour poursuivre le travail auprès des familles et des enfants de personnes en détention, pour éviter de graves souffrances et traumatismes aux enfants, mais aussi pour notre sécurité future à tous. La Fondation REPR va continuer à développer son pôle de recherche afin d'étayer et poursuivre sa réflexion, autant d'éléments indispensables à l'élaboration d'une politique globale pour ces familles.



Matila Corminboeuf et Jonathan sont respectivement civiliste et criminologue à la Fondation REPR.

Remerciements

Nous tenons particulièrement à remercier messieurs David Lembrée, directeur de la Prison de la Promenade à La Chaux-de-Fonds, Florian Dubail, directeur de la Prison du Bois-Mermet à Lausanne et Alain Broccard, directeur de la Prison de La Croisée à Orbe, pour avoir facilité l'accès et la passation des questionnaires auprès des détenus. Nos remerciements vont également à tous les collaborateurs ayant participé au bon déroulement de cette étude. Nous tenons finalement à remercier les familles ayant répondu au questionnaire, pour le bon accueil qui nous a été réservé ainsi que leur courage à parler de ces sujets sensibles.

Améliorer la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

Le Conseil fédéral a arrêté onze mesures

Le Conseil fédéral entend combler des lacunes subsistant dans la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Il veut notamment examiner si, aujourd'hui, tous les cantons séparent les mineurs et les adultes privés de liberté, et si la Suisse peut retirer la réserve qu'elle avait émise sur ce point.

Le 19 décembre 2018, le Conseil fédéral a arrêté onze mesures en vue de combler des lacunes subsistant dans la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Une de ces mesures concerne l'exigence fixée par cette dernière que les enfants et les adultes privés de liberté soient séparés. Étant donné que la Suisse ne remplissait pas cette exigence lors de la ratification de la convention en 1997, elle avait émis une réserve sur ce point. Le délai transitoire de dix ans accordé aux cantons par le droit pénal des mineurs (DPMIn) pour créer les établissements nécessaires à l'exécution du placement et de la privation de liberté a pris fin en 2017.

Le Conseil fédéral entend à présent examiner si la Suisse peut garantir, sans exception, la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté. On ne dispose d'aucune vue d'ensemble de la manière dont cette exigence est mise en œuvre dans les établissements de privation de liberté, raison pour laquelle l'Office fédéral de la justice (OFJ) va d'abord procéder à un état des lieux et entreprendra ensuite, en fonction des résultats, les travaux préliminaires en vue du retrait de la réserve. De l'avis personnel de Beatrice Kalbermatter, collaboratrice de l'OFJ, des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années. Elle présume toutefois que des jeunes sont encore placés dans des établissements pour adultes, notamment dans le domaine de la détention administrative.

Enfants dont un parent est privé de liberté

Il n'existe pas non plus de vue d'ensemble de la situation des enfants dont un parent est détenu. L'OFJ va donc réaliser, avec le concours de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de l'Office fédéral de la

statistique (OFS), une étude afin de savoir si les établissements pénitentiaires disposent de données et comment les données statistiques disponibles peuvent être rassemblées et analysées. Il s'agira d'analyser également la manière dont ces enfants peuvent maintenir un lien avec leur parent détenu.

Enfants placés

Afin d'évaluer la situation des enfants placés en famille d'accueil ou en institution et éventuellement de l'améliorer, les données de base faisant défaut seront par ailleurs recueillies. A l'heure actuelle, la Confédération et les cantons mettent sur pied la banque de données Casadata, la plate-forme pour le placement en établissement d'éducation et le placement familial en Suisse. Les données recueillies sont toutefois lacunaires car seules les institutions subventionnées par l'OFJ sont tenues de fournir des informations. L'OFJ et l'OFS vont donc examiner dans quelle mesure Casadata pourrait être utilisée comme statistique nationale sur les enfants placés. Cette plate-forme fera à l'avenir l'objet d'une utilisation accrue afin de faire connaître aux professionnels des exemples de bonnes pratiques en matière de placement et d'en poursuivre la diffusion.

Les autres mesures prises par le Conseil fédéral concernent la protection des enfants contre la violence, la sensibilisation des professionnels qui travaillent avec des enfants et les enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme. La Suisse informera le Comité des droits de l'enfant de l'ONU de l'état de la mise en œuvre de ces mesures dans son prochain rapport national, qu'elle présentera en 2020. (gal)

Une publication sur les droits des enfants placés

A l'occasion des 30 ans de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, Integras, l'association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée, a publié un guide intitulé « Explorer les droits de l'enfant placé. 30 cartes d'orientation pratique ». Ce guide explique comment interpréter les règles de la convention et les conséquences de ces dernières sur la pratique. Présenté sous forme de fiches thématiques, il propose des réponses et des pistes de réflexion face aux innombrables questions que soulève la mise en œuvre des droits de l'enfant au quotidien. Les 30 cartes abordent chacune un thème différent, par exemple le respect de la culture d'origine, le placement à l'étranger, l'intervention policière, etc. Disponible uniquement en français pour l'instant, la publication peut être commandée à l'adresse www.integras.ch. Une traduction allemande et italienne est en cours.

Nouvelles contributions sur l'histoire de l'éducation spécialisée

Importants jubilé de trois institutions riches de traditions

A l'occasion des 125 ans du foyer d'Aarburg, des 350 ans de l'établissement bâlois Bürgerliches Waisenhaus et des 125 ans du foyer de Platanenhof, sont parues trois publications qui donnent un aperçu du quotidien de ces trois institutions riches de traditions et qui retracent une histoire sociale mouvementée. Elles invitent également à une réflexion sur l'éducation spécialisée d'aujourd'hui et de demain.

En 1893, une « maison de correction cantonale pour jeunes criminels et vauriens » a ouvert ses portes dans la partie ancienne de la forteresse d'Aarburg. Les « criminels » étaient les jeunes qui faisaient l'objet d'un placement pénal et les « vauriens » ceux qui faisaient l'objet d'un placement civil. Doté d'effectifs modestes, l'établissement était dès le départ voué à un avenir incertain. Personne ne savait si ce nouveau « régime » applicable aux jeunes allait faire ses preuves et si les autorités allaient utiliser les places créées, comme le révèle le landamann argovien Urs Hoffmann dans l'avant-propos du livre de Peter Schulthess « Die Jugend auf der Aarburg ».

La création de cet établissement a été un signal fort au niveau national, souligne M. Hofmann. « Elle a permis de montrer clairement qu'en matière de poursuites pénales les jeunes ne devaient pas être traités comme de « petits adultes ». En proposant des formes d'hébergement spécifiques dans un régime spécialement conçu pour les jeunes, un message clair a été envoyé au législateur. Il a toutefois encore fallu attendre près de 50 ans pour qu'un droit pénal des mineurs distinct de celui des adultes voie le jour. « L'histoire du foyer d'Aarburg reflète ces évolutions juridiques, de même que les mutations sociales », relève Urs Hofmann.

Dans l'esprit de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

Trois siècles avant l'adoption de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les conseillers bâlois reconnaissaient déjà la nécessité de préparer suffisamment tous les enfants à la vie en société. Ils ont ainsi créé l'orphelinat Bürgerliches Waisenhaus, contraint de déménager en 1669 dans l'ancienne chartreuse en raison d'une forte demande. En effet, contrairement à ce que laissait penser son nom, l'établissement n'accueillait pas uniquement des orphelins depuis son ouverture, comme l'a expliqué Gabriella Matefi, la présidente du comité de direction, à l'occasion des festivités organisées en janvier pour le jubilé : « Il fallait aussi prendre en charge des enfants qui traînaient et mendiaient dans la rue. » Elle a également rappelé que, jusque dans les années 1970, « il était fréquent qu'un enfant soit placé parce qu'il était né hors mariage ou parce que ses parents divorçaient. »

Jusque dans la première moitié du 19^e siècle, l'éducation des enfants placés passait par le travail – on leur confiait des tâches destinées à assurer le fonctionnement de l'orphelinat –, couplé à quelques heures d'enseignement religieux. Au fil du siècle, les concepts pédagogiques ont cependant évolué : « Désormais mal vu, le travail des enfants effectué au profit du Père des orphelins a laissé place, à la fin du 19^e siècle, à un enseignement scolaire ». Comme autre changement important, Gabriella Matefi a évoqué l'introduction du système des groupes, qui a conduit à la prise en charge des enfants dans des unités de type familial.

« Souvent lié à la souffrance, au renoncement et à l'incertitude »

« Si le mandat éducatif n'a que légèrement évolué, les concepts et les actions pédagogiques mis en place pour atteindre les objectifs visés ont, eux, énormément changé », a expliqué Dagmar Müller, la directrice

du foyer Platanenhof à Oberuzwil (SG), à l'occasion du dernier colloque annuel. « Le placement institutionnel des enfants était souvent lié à la souffrance, au renoncement et à l'incertitude, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. » Les raisons de fêter les 125 ans d'existence de cette institution sont toutefois nombreuses : « Depuis que l'institution a ouvert ses portes, les responsables se sont efforcés sans relâche de remplir leur mission sociale consciencieusement, en prenant en compte les connaissances pédagogiques dernièrement acquises ».

Les actions menées par l'institution ont été marquées par des conceptions diverses et variées de l'être humain et de la pédagogie (punitives). Les « méthodes éducatives » axées sur la répression, auxquelles on avait recours avant, seraient aujourd'hui inconcevables, selon Dagmar Müller, qui explique que l'empathie et le soutien aux jeunes figurent à présent au premier plan. « Il faut évaluer le passé en ayant cela à l'esprit et tirer les conclusions qui s'imposent. » Il serait cependant inapproprié de condamner cette époque à la lumière des connaissances pédagogiques d'aujourd'hui. « Le fait que le personnel continue de se former en permanence garantit un haut degré de professionnalisme et constitue le meilleur moyen pour que les collaborateurs mènent à bien leur ambitieuse mission pédagogique. » (gal)

Pour en savoir plus

Peter Schulthess: Die Jugend auf der Aarburg. Straf- und zivilrechtlicher Massnahmenvollzug 1893–2018, Bâle, themaverglag, 2018.

Bürgergemeinde der Stadt Basel (éd.): Zuhause auf Zeit. 350 Jahre Bürgerliches Waisenhaus Basel, Bâle, Christoph Merian Verlag, 2019.

En fin d'année paraîtra un ouvrage de Verena Rothenbühler, Oliver Schneider et Heinz Looser sur l'histoire du foyer de Platanenhof, dont le quotidien est également décrit à travers des témoignages d'anciens pensionnaires.

Réussir à quitter la voie de la délinquance

Lancement d'un projet pilote d'une durée de trois ans baptisé *Objectif Désistance*

Un projet pilote d'une durée de trois ans vient d'être lancé début février 2019 afin d'aider les auteurs d'infractions, en individualisant la prise en charge, à sortir de la délinquance et à se réinsérer dans la société à leur sortie de prison. Un groupe expérimental de 18 agents de probation et quelque 1100 probationnaires de Suisse latine y participent.

Le projet pilote *Objectif Désistance*, lancé par la Commission latine de probation, a pour objectif l'arrêt d'un parcours de délinquance ou de criminalité (désistance). Il entend mieux formaliser et conjuguer les pratiques actuelles en la matière et prévoit une stratégie d'intervention commune pour les services de probation de la Suisse latine qui encadrent les auteurs d'infractions bénéficiant d'une libération conditionnelle. Il repose sur les résultats de travaux scientifiques réalisés dans l'espace anglo-saxon, selon lesquels les agents de probation peuvent jouer un rôle important pour favoriser l'abandon progressif d'une trajectoire délinquante et le maintien d'une vie conventionnelle.

Orienté sur la personne du justiciable, le projet pilote attache une attention particulière aux relations, aux ressources ainsi qu'aux acteurs mobilisés dans l'accompagnement du processus de sortie de délinquance, venant ainsi compléter le modèle d'exécution des sanctions orientée vers le risque (ROS) et le processus latin de l'exécution des sanctions orientée vers le risque (PLESOR), qui sont centrés sur le délit et le risque.

Motivation au changement

Le projet pilote *Objectif Désistance* s'articule autour de trois axes d'intervention : le rapport du probationnaire à lui-même, la relation probationnaire-agent de probation et la relation probationnaire-communauté. Le premier axe consiste pour l'agent de probation à développer la motivation au changement du probationnaire. Afin de renforcer

son rôle de conseiller psycho-social, il sera formé au cours du projet pilote aux techniques de l'entretien motivationnel. Le deuxième axe tourne autour du renforcement de l'alliance de travail entre le probationnaire et l'agent de probation pour soutenir les capacités et les compétences personnelles du probationnaire nécessaires au changement. Les agents assument un rôle de catalyseur du changement et participeront dans le cadre du projet pilote à des séances de supervision d'équipe régulières, pour questionner leurs pratiques et renforcer l'impact de leurs interventions.

Développement d'un réseau

Le troisième axe se concentre sur le rapport du probationnaire à la société dans laquelle il évolue, et a pour objectif la promotion de son capital social. L'agent de probation assume un rôle de soutien au développement d'un réseau et à la recherche d'opportunités prosociales. Pour le soutenir, deux postes de coordinateurs-animateurs de réseau intercantonal ont été créés. Ils sont chargés de trois missions principales : l'animation de groupes de parole réunissant plusieurs probationnaires, l'organisation sur le territoire concordataire d'événements ponctuels destinés à rapprocher les probationnaires de la communauté et la ritualisation et publicisation des sorties de délinquance, notamment par la remise de certificats de fin de mandat, à l'occasion d'une cérémonie solennelle.

Guide de bonnes pratiques

Un manuel de bonnes pratiques, qui réunira les connaissances les plus récentes en matière de désengagement de conduites délinquantes, d'un point de vue théorique et pratique, doit également voir le jour dans le cadre de ce projet pilote. Selon le concept du projet, cette approche est régie par plusieurs principes directeurs, dont notamment l'individualisation de la prise en charge : l'agent de probation adapte les objectifs et méthodes de travail aux caractéristiques personnelles

du probationnaire (profil criminologique et psychologique, formation, situation professionnelle, etc.). Il identifie systématiquement et en permanence les forces et les ressources du probationnaire. Il évite de se concentrer uniquement sur ses facteurs de risque et ses lacunes, une analyse plus souvent tournée vers le passé. Il met plutôt l'accent sur son potentiel de développement et d'amélioration et partage avec lui des messages optimistes sur ses perspectives futures.

Des remparts à de nouveaux délits

L'agent de probation souligne les progrès réalisés et noue une relation forte avec le probationnaire. Il favorise un climat de confiance, de transparence et de respect avec ce dernier. Son attitude doit induire chez le probationnaire le sentiment d'être dans une prise en charge dynamique, participative et dans laquelle il joue un rôle actif. Il oriente son intervention de telle sorte à susciter chez le probationnaire une propension à mettre à profit ses qualités humaines et relationnelles, pour développer des liens prosociaux avec autrui, constitutifs de bons remparts à de nouveaux délits. Il s'efforce d'impliquer les proches et la communauté d'attache du probationnaire car l'accroissement des ressources relationnelles positives constitue une force certaine et durable en matière de resocialisation.

Le coût total de cette stratégie pilote d'intervention d'une durée de trois ans (évaluation par l'Université de Lausanne comprise) est estimé à environ 2,2 millions de francs. L'Office fédéral de la justice (OFJ) prend en charge 70 % de ces coûts, car la stratégie répond aux critères requis par l'OFJ dans le cadre des projets pilotes : elle est innovante car elle expérimente un concept encore inexistant en Suisse. Elle est par ailleurs pertinente du point de vue de la politique criminelle, sociale et d'exécution, et est reproductible sous une forme similaire dans d'autres régions. (gal)

«The Road From Crime»

Le documentaire «The Road From Crime» permet de mieux comprendre le concept de désistance (arrêt d'un parcours de délinquance ou de criminalité), qui a vu le jour dans les pays anglo-saxons. Dans ce documentaire, Allan Weaver, ancien prisonnier reconverti en conseiller de probation, se penche sur une question simple : quels enseignements peut-on tirer des anciens prisonniers qui ont réussi à renoncer au crime ou qui ont retrouvé le droit chemin ?

« Parfois, la porte de la prison est comme une porte à tambour qui nous ramène sans cesse à l'intérieur », déclare Allan Weaver devant la prison de Barlinnie à Glasgow. Cette dernière constitue le point de départ d'un voyage à travers la Grande-Bretagne qui le conduit jusqu'aux Etats-Unis et lors duquel il nous emmène à la rencontre d'anciens prisonniers, d'activistes, de conseillers de probation et d'experts en criminologie. En dialoguant avec eux, il tente de comprendre

comment des individus se retrouvent piégés dans des cycles de crime et d'incarcération, et comment ils brisent ces cycles pour se forger de nouvelles vies.

Il découvre que la désistance du crime est un processus de changement intérieur, qui ne peut cependant se faire, la plupart du temps, qu'avec le soutien de l'extérieur. Une agente de probation formule cette idée de la manière suivante : « C'est un peu comme l'éducation. Il faut un village pour élever un enfant. Le désistement, c'est pareil. Ça passe par la communauté, les employeurs, la famille. » D'anciens prisonniers soulignent le rôle essentiel joué par les personnes qui ont cru en eux alors que d'autres avaient déjà perdu tout espoir depuis longtemps. Ils expliquent à quel point il a été important pour eux de comprendre qu'ils avaient eux-aussi quelque chose à offrir aux autres, et notamment, dans bien des cas, à leurs enfants.

Allan Weaver a fait une découverte surprenante, à savoir que le désistement, tout comme l'entrée dans la criminalité, pouvait être « contagieux » et se transmettre d'un individu à l'autre. Mais cet effet domino est, selon lui, très logique : « Jusqu'à ce que vous rencontriez des personnes qui ont réussi à changer, il est difficile d'imaginer qu'on en est capable. » Et comme lui, de nombreux autres anciens prisonniers trouvent un nouveau sens à leur vie en aidant d'autres personnes à ne pas reproduire les mêmes erreurs.

Le documentaire «The Road From Crime» est disponible à l'adresse suivante : www.iriss.org.uk

Allan Weaver a passé douze années de sa vie en prison. « Depuis, j'ai tourné le dos au crime. Aujourd'hui, je visite les prisons en tant que conseiller de probation pour en convaincre d'autres d'éviter de faire les erreurs que j'ai faites », déclare-t-il. Photo : capture d'écran



Pas de placement sécurisé pour les personnes potentiellement dangereuses

Le Conseil fédéral estime qu'il n'existe pas de lacunes

Le Conseil fédéral entend compléter le dispositif de lutte contre le terrorisme par plusieurs mesures préventives mais renonce à introduire, d'entente avec la CCDJP, un placement sécurisé pour les personnes potentiellement dangereuses. Dans son message concernant la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), adopté le 22 mai 2019, il parvient à la conclusion que les objectifs d'un tel placement peuvent être atteints par différentes possibilités déjà existantes en matière de mise en détention ou d'autres restrictions de la liberté.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et huit cantons ont exprimé le souhait, dans le cadre de la consultation, d'envisager la mise en place d'un placement sécurisé pour les terroristes potentiels. Cette forme de placement doit garantir que les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour des infractions terroristes et qui, après avoir purgé leur peine, présentent un risque de récidive concret et sérieux ne puissent sortir de prison sans mesures de sécurité subséquentes.

A l'appui de plusieurs exemples de cas typiques, le Conseil fédéral démontre dans son message que les objectifs de la détention préventive proposée peuvent être atteints par différentes possibilités déjà existantes en matière de mise en détention. Ils peuvent notamment l'être par l'internement – qui constitue selon lui un élément central du dispositif –, si celui-ci est demandé et ordonné de manière systématique. Le Conseil fédéral évoque également la possibilité de garde à vue basée sur les lois cantonales sur la police. Il est par ailleurs possible de prononcer une détention relevant du droit des étrangers. Le projet de loi prévoit un nouveau motif de détention d'une personne en vue de son expulsion, à savoir la menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Le Conseil fédéral cite enfin le placement à des fins d'assistance ou de traitement, qui peut par exemple s'appliquer si un terroriste potentiel est atteint de troubles psychiques ou d'une déficience mentale et si son comportement représente une menace pour lui-même et éventuellement aussi pour des tiers.

L'« Assignation à résidence » comme dernier recours

Le projet de loi prévoit, comme autre mesure préventive de lutte contre les activités terroristes, l'assignation à une propriété. Cette mesure, qui restreint la liberté de mouvement, peut également être appliquée à l'encontre de personnes ayant purgé une peine privative de liberté si elles continuent de représenter une menace terroriste. L'assignation se fait en priorité au lieu d'habitation actuel (au sens d'une « assignation à résidence »). Une assignation est toutefois aussi possible à une propriété dans laquelle la personne concernée séjourne pour y recevoir des soins médicaux ou un autre traitement (établissement médico-social ou hôpital).

Un dispositif de mesures proportionnel et suffisant

Dans son message, le Conseil fédéral reprend en outre les conclusions d'une expertise, selon lesquelles un placement sécurisé pour personnes dangereuses ne peut pas être appliqué conformément à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'assignation à une propriété peut en revanche l'être, puisque son prononcé présuppose que le terroriste potentiel ait enfreint une mesure moins restrictive comme une interdiction de contact ou une obligation de se présenter. Dans la pesée des intérêts entre sécurité et constitutionnalité, le Conseil fédéral considère que le dispositif de mesures proposé est, dans l'ensemble, proportionnel et suffisant. (gal)

Internement : le Tribunal fédéral a clarifié des questions de procédure

Les cantons sont libres d'organiser leurs tribunaux et leurs autorités

Une instance judiciaire peut, dans une seule et même décision, lever une mesure thérapeutique institutionnelle et prononcer un internement. Dans un arrêt rendu le 21 mars 2019, le Tribunal fédéral est toutefois parvenu à la conclusion qu'il appartient à un tribunal collégial de trancher un recours formé contre une telle décision.

Le cas porté devant le Tribunal fédéral concernait un délinquant sexuel qui avait été condamné le 20 septembre 2012 par la justice valaisanne pour divers actes d'ordre sexuel avec des enfants, viol et autres délits, à une peine privative de liberté de onze ans et huit mois. L'exécution de sa peine avait été suspendue au profit d'une mesure thérapeutique institutionnelle. Constatant l'échec de cette mesure, le Tribunal de l'application des peines et mesures (TAPeM) l'avait levée le 8 mai 2018 et, eu égard à la dangerosité et au risque élevé de récidive du condamné, prononcé en lieu et place un internement. Le juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal avait rejeté un recours formé contre cette décision le 22 octobre 2018.

L'intéressé avait contesté le jugement auprès du Tribunal fédéral en soutenant notamment que les règles cantonales en matière de compétence violaient le droit fédéral et qu'un tribunal collégial aurait dû se prononcer sur l'internement. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a relevé que la majorité des cantons alémaniques prévoient un système juridictionnel avec deux instances de recours distinctes. Si la mesure se révèle inutile et

vouée à l'échec, c'est dans un premier temps l'autorité d'exécution qui décide de sa levée. Ce n'est que dans un deuxième temps qu'une autorité judiciaire se prononce sur les conséquences juridiques qui en découlent, c'est-à-dire sur un éventuel internement ultérieur. Ce système conduit à un échelonnement temporel des décisions : il faut attendre que la décision concernant la levée de la mesure soit entrée en force avant de pouvoir se prononcer sur la suite de la procédure.

Une concentration des compétences admissible

Les cantons de Genève, du Valais, de Vaud et du Tessin prévoient toutefois un système différent, dans lequel une seule et même instance judiciaire décide de la levée d'une mesure et se prononce sur un éventuel internement ultérieur. Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral n'avait pas tranché la question de savoir s'il était admissible de conférer à une seule instance judiciaire ces deux attributions. Dans son arrêt, il a confirmé la légalité de ce système. Il a notamment justifié cette solution en relevant que les cantons étaient

libres d'organiser leurs tribunaux et leurs autorités et en constatant qu'en réalité, ni une distinction stricte entre la décision d'exécution, de nature administrative, et la décision pénale ultérieure, ni un échelonnement temporel des décisions n'étaient obligatoires.

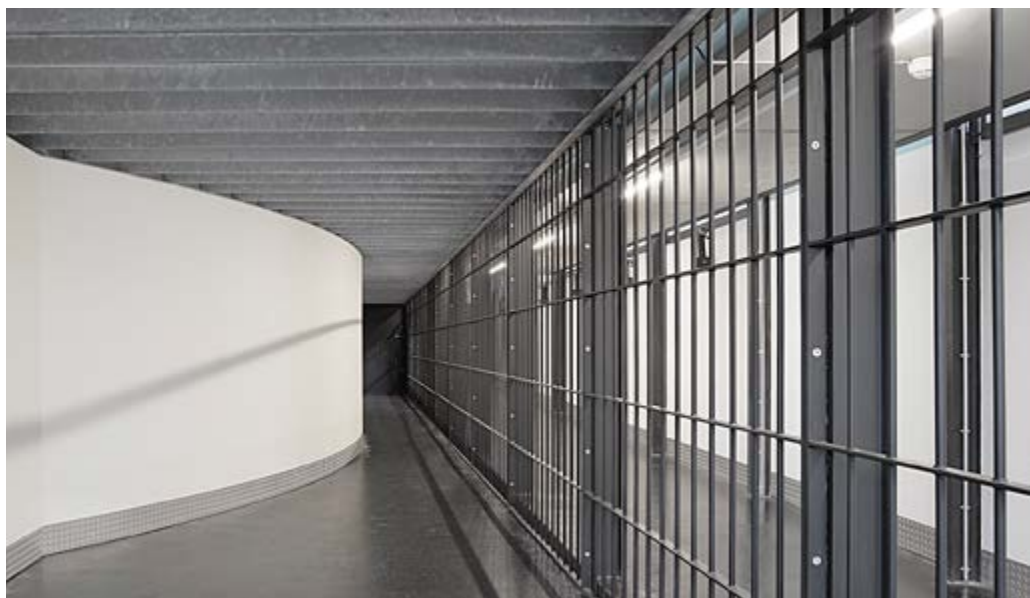
Un tribunal collégial doit statuer sur le recours

En outre, le Tribunal fédéral a clarifié la situation par rapport à la composition légale de l'autorité appelée à trancher un recours contre une décision d'exécution ultérieure. Sur ce point, il a constaté que la loi, le message et la doctrine ne répondaient pas clairement à cette question. Il est parvenu à la conclusion que, compte tenu de la grave atteinte portée aux droits et à la liberté de l'intéressé, un tribunal collégial devait trancher le recours contre la décision d'internement ultérieur. Il a par conséquent annulé le jugement rendu par le juge unique et renvoyé l'affaire devant le Tribunal cantonal pour nouvelle décision. (gal)

Arrêt [6B_1098/2018](#) du 21 mars 2019

Compte tenu de la grave atteinte portée aux droits et à la liberté de l'intéressé, c'est un tribunal collégial qui doit trancher le recours contre la décision d'internement ultérieur (illustration : l'établissement pénitentiaire de Thorberg).

Photo : Peter Schulthess (2015)



Affaire « Marie » : internement ordinaire de l'auteur confirmé

L'auteur actuellement inaccessible à un traitement thérapeutique

Par arrêt du 5 février 2019, le Tribunal fédéral a confirmé l'internement ordinaire de l'homme qui avait tué la jeune « Marie ». Il a rejeté le recours formé par l'auteur, qui avait demandé l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

En 2016, le Tribunal criminel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois avait condamné l'homme qui avait étranglé en mai 2013 la jeune Marie, alors âgée de 19 ans, pour assassinat, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle et autres infractions, à une peine privative de liberté à vie. Il avait en outre ordonné son internement à vie. Le Tribunal cantonal vaudois avait confirmé ce jugement la même année. Le 26 février 2018, le Tribunal fédéral avait partiellement admis le recours formé par le condamné. Il était arrivé à la conclusion que les conditions légales pour le prononcé d'un internement à vie n'étaient pas remplies (voir #prison-info 1/2018). Dans son nouveau jugement rendu en septembre dernier, le Tribunal cantonal avait ordonné, en plus de la peine privative de liberté à vie, un internement ordinaire.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours du condamné. Il lui avait principalement été demandé qu'un internement ne soit pas ordonné et qu'une mesure thérapeutique institutionnelle soit instaurée à la place. La constatation du Tribunal cantonal, selon laquelle l'intéressé est actuellement inaccessible à un traitement thérapeutique, n'est pas arbitraire selon le Tribunal fédéral. En effet, il n'est pas nécessaire, pour prononcer un internement, qu'une mesure thérapeutique institutionnelle eût préalablement échoué. Sur la base des conclusions des experts, on ne sait d'ailleurs pas quel traitement pourrait être appliqué à l'intéressé.

Enfin, le Tribunal fédéral a également rejeté l'argument selon lequel le prononcé d'un internement en plus de celui d'une peine privative de liberté à vie serait disproportionné. Il a déjà indiqué en 2016 (ATF 142 IV 56, communiqué de presse du 4 février 2016) que la condamnation à une peine privative de liberté à vie n'exclut pas le prononcé d'un internement, puisque cela influence les conditions de mise en œuvre d'une libération conditionnelle. (réd.)

Arrêt [6B_94/2019](#) du 5 février 2019

Pas de thérapie ambulatoire pour l'auteur de Ruppertswil

La mesure thérapeutique ambulatoire requise par l'auteur des quatre assassinats de Ruppertswil ne peut pas être ordonnée car son internement, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, suppose sa non-amendabilité à long terme. Dans un arrêt rendu le 21 mai 2019, le Tribunal fédéral a rejeté son recours contre la décision de la Cour suprême argovienne.

Le prononcé d'une mesure thérapeutique exige qu'il soit suffisamment vraisemblable qu'elle entraîne, dans un délai de cinq ans, une amélioration concrète des graves troubles psychiques liés à la commission des infractions. Dans le cas de l'intéressé, une peine privative de liberté à vie combinée avec un internement ordinaire ont été ordonnés. La non-amendabilité exigée pour l'internement et l'absence de perspective d'amélioration résultant d'une mesure thérapeutique établissent ainsi que les conditions d'une mesure thérapeutique ambulatoire ne sont pas remplies. (réd.)

Arrêt du 21 mai 2019 ([6B_237/2019](#))



Le placement à des fins d'assistance n'a pas été effectué selon les voies légales

La Suisse a violé la CEDH dans l'affaire T. B.

Le placement à des fins d'assistance du tueur d'une prostituée en Argovie ne repose pas sur une base légale suffisante. Dans un arrêt rendu à l'unanimité le 30 avril 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Suisse avait violé son droit à la liberté et à la sûreté.

Mineur au moment des faits, le requérant (né en 1990) avait étranglé, violé et tué une prostituée à Aarau. Le 24 novembre 2011, le tribunal des mineurs de Lenzbourg l'avait condamné à une peine privative de liberté de quatre ans pour assassinat, viol aggravé et contrainte sexuelle aggravée. Il avait assorti sa condamnation d'une mesure de protection, sous la forme d'un placement en établissement spécialisé fermé avec traitement des troubles psychiques. Selon le droit pénal des mineurs en vigueur à l'époque, toutes ses mesures ont pris fin lorsqu'il a eu 22 ans révolus. Comme T. B. était toujours considéré comme dangereux, l'office du district d'Aarau avait ordonné, le 20 juin 2012, en vertu de l'art. 397a du code civil (CC), son placement à des fins d'assistance dans l'aile de sécurité II de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg.

Le 5 septembre 2012, le Tribunal fédéral avait rejeté un recours du requérant contre cette décision, considérant notamment qu'il représentait toujours un risque élevé pour autrui et qu'il résultait presque nécessairement du fait qu'un malade mental pourrait mettre en danger autrui un besoin d'aide et d'assistance. Le 22 novembre 2013, il avait confirmé que le nouvel art. 426 CC constituait une base légale suffisante pour son placement à des fins d'assistance.

Placé à titre purement préventif

Dans la requête qu'il a introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme, T. B. a allégué que son placement à des fins d'assistance ne reposait pas sur une base légale et a invoqué une violation de son droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 de la convention européenne des droits de l'homme [CEDH]). La Cour constate dans son arrêt que, selon l'art. 426 CC, un placement à des fins d'assistance est prononcé lorsque la personne souffre de troubles psychiques qui nécessitent une assistance personnelle ou un traitement qui ne peuvent être fournis que dans une institution spécialisée. C'est particulièrement le cas lorsque la personne met sa propre personne en danger. Le critère du besoin d'assistance personnelle permet de distinguer le placement fondé sur l'art. 426 CC d'autres formes de placement, imposées par une autorité pénale et administrative, qui visent à protéger la sécurité des tiers.

La Cour note que, dans son message concernant la révision du droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral a précisé que la protection des tiers peut constituer un élément supplémentaire pour l'appréciation de la situation, mais qu'il n'est pas déterminant à lui seul. Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait que le Tribunal fédéral a souligné, dans son arrêt rendu en 2012, qu'une privation de liberté à des fins d'assistance pour le seul motif de la mise en danger d'autres personnes n'était pas prévue par la loi. Elle conclut donc à l'unanimité que le requérant était détenu à titre purement préventif au seul motif qu'il représentait un danger pour autrui, que la base légale requise faisait défaut et que la Suisse a violé son droit à la liberté et à la sûreté.

Suivi dans un logement accompagné

T. B. a été placé entre 2012 et 2015 dans l'aile de sécurité de l'établissement pénitentiaire de Lenzbourg, avant d'être transféré à l'unité générale de l'exécution des peines. Le 27 septembre 2018, le tribunal de district de Lenzbourg a confirmé le placement à des fins d'assistance mais a ordonné que la mesure soit poursuivie dans une institution du canton de Zurich. Suite à une évolution positive de T. B., il a levé la mesure d'assistance le 27 mars 2019 et prononcé, en lieu et place, un suivi spécifique. Selon le communiqué publié par le tribunal le 3 mai 2019, T. B. vit dans un logement accompagné dans le canton de Zurich et continue de bénéficier d'un soutien, d'un encadrement et d'un traitement.

Comblant une lacune en matière de sécurité

Le Conseil fédéral entend tenir compte de la portée de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la motion « Droit pénal des mineurs. Comblant une lacune en matière de sécurité » (16.3142), déposée par le conseiller d'Etat Andrea Caroni. Cette motion charge le Conseil fédéral de proposer des modifications législatives afin que l'autorité compétente puisse ordonner les mesures nécessaires ou la poursuite des mesures nécessaires à l'encontre de jeunes qui compromettent gravement la sécurité de tiers lorsque des mesures de protection relevant du droit pénal des mineurs (DPMin) ordonnées à leur rencontre prennent fin parce qu'ils ont atteint l'âge limite de 25 ans actuellement fixé par la loi. Le Conseil fédéral enverra des propositions en consultation d'ici la fin de l'année. (gal)

L'arrêt rendu dans l'affaire T. B. c. Suisse (1760/15) peut être consulté à l'adresse hudoc.echr.coe.int.

Le chauffard du Gothard a exécuté sa peine suisse en Allemagne

Pas d'impunité grâce à la coopération internationale

Un ressortissant allemand condamné en Suisse pour un important excès de vitesse a purgé sa peine dans le land de Bade-Wurtemberg. Celui qu'on surnomme le « chauffard du Gothard » a bénéficié d'une libération conditionnelle début avril 2019 après avoir purgé la moitié de sa peine de douze mois. Il s'est vu imposer un délai d'épreuve de deux ans, assorti de plusieurs règles de conduite.

Le 14 juillet 2014, un ressortissant allemand traversait le tunnel du Gothard à une vitesse moyenne de 135 km/h alors que la vitesse y est limitée à 80 km/h, dépassant durant sa course 15 véhicules au total. Il effectuait ensuite cinq manœuvres de dépassement dans le tunnel de Piottino et poursuivait sa route en fonçant à plus de 200 km/h, essayant notamment de semer une patrouille de police. Deux jours auparavant, il avait déjà commis trois autres excès de vitesse importants sur d'autres portions d'autoroute.

Le 20 février 2017, la Cour d'assise du canton du Tessin a condamné celui qu'on surnomme le « chauffard du Gothard », pour mise en danger de la vie d'autrui et violation grave et répétée des règles de la circulation, à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 18 avec sursis, la durée du délai d'épreuve ayant été fixée à trois ans. A ce moment-là, il était cependant déjà retourné dans son pays. Une extradition n'était donc pas envisageable car l'Allemagne, à l'instar de nombreux autres Etats (dont la Suisse), n'extrade pas ses propres ressortissants.

Une fois le jugement entré en force, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a par conséquent prié, sur demande des autorités tessinoises, le ministère de la justice du land de Bade-Wurtemberg de reprendre l'exécution de la décision pénale, ce qu'un tribunal de Stuttgart a refusé le 15 mars 2018. Il a en effet jugé que les faits reprochés au chauffard n'étaient pas considérés comme des délits en Allemagne mais comme de simples infractions passibles

d'une amende. Il a par ailleurs considéré qu'une peine privative de liberté de douze mois était disproportionnée.

Reprise de l'exécution de la peine...

Suite à un recours formé par le ministère public de Stuttgart, la Cour d'appel a suspendu la décision le 25 avril 2018 et déclaré que l'exécution de la peine prononcée était tout à fait licite. Selon elle, le fait que le chauffard ait été condamné par contumace n'allait pas non plus à l'encontre de l'exécution de la sanction. L'homme était au courant de la procédure puisqu'il avait reçu des convocations de la justice, mais avait fait défaut aux débats sans excuse. Dans la mesure où un avocat commis d'office était présent, son droit à un procès équitable n'a pas été bafoué.

...mais pas de reprise du contrôle de la mise à l'épreuve

La Cour d'appel a par ailleurs souligné qu'une peine de prison prononcée à l'étranger

Le chauffard du Gothard a, sans aucun scrupule, mis en danger la vie d'autres usagers de la route : il a traversé le tunnel du Gothard à une vitesse moyenne de 135 km/h, dépassant durant sa course 15 véhicules au total. Il a été arrêté par un barrage de police peu avant le tunnel de Ceneri. Photo : Keystone



pouvait être exécutée en Allemagne même si les faits reprochés ne constituaient dans le pays que des infractions d'ordre. L'exécution de la sanction n'est pas non plus disproportionnée selon elle car, même si une peine de douze mois de prison peut paraître sévère au regard des faits commis, elle ne peut être considérée comme « insoutenable et en aucun cas acceptable ». La Cour d'appel a toutefois estimé que la reprise de la partie de la peine prononcée avec sursis n'était pas licite dans la mesure où la loi allemande ne pré-

voit pas la reprise du contrôle du condamné pendant le délai d'épreuve lorsque l'exécution d'une peine est suspendue.

Conduit en prison par la police

Prié par les autorités de se présenter à la prison, le chauffard a déclaré être trop malade pour supporter la détention. Il a alors été à plusieurs reprises sommé de se rendre chez un spécialiste pour y subir un examen, ce qu'il n'a pas fait ; selon des informations du ministère public de Stuttgart, son aptitude

à la détention a donc été, « en l'absence de coopération de sa part », présumée. Il a, dans le même temps, été à nouveau enjoint de se présenter à la prison et été informé qu'en cas de refus il y serait conduit de force. Ne s'y étant pas rendu sur une base volontaire, il y a été emmené mi-octobre par la police sans opposer de résistance.

La délégation de l'exécution pénale en huit questions

Quelle est l'importance de la délégation de l'exécution pénale ?

Du simple point de vue des chiffres, son importance est dérisoire : l'an dernier, la Suisse a présenté cinq demandes de délégation de l'exécution pénale à des autorités étrangères et en a reçu cinq. Il ne faut toutefois pas sous-estimer son importance fondamentale : cet instrument permet, dans certains cas, de faire triompher le droit. De nombreux Etats n'extradent pas leurs propres ressortissants. Il faut cependant empêcher que les personnes condamnées par une décision entrée en force et exécutoire se soustraient à leur sanction en fuyant dans leur pays d'origine ou en s'y rendant plus tard légalement. Le fait de déléguer l'exécution de la sanction au pays d'origine permet de combler cette lacune et de prévenir l'impunité.

Quelles sont les conditions de délégation de l'exécution pénale ?

Le protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et la Convention d'application de l'Accord de Schengen fixent les conditions suivantes :

- le jugement est entré en force et est exécutoire ;
- le condamné a fui du pays de condamnation vers son pays d'origine avant ou pen-

dant l'exécution de la sanction en vue de s'y soustraire partiellement ou totalement ;

- l'infraction est punissable tant dans l'Etat qui prononce la condamnation que dans l'Etat qui exécute la sanction ;

- les deux Etats se sont entendus sur la délégation de l'exécution ; l'accord du condamné en fuite n'est pas nécessaire ;

- il reste six mois au moins de sanction à purger au moment de la réception de la demande de délégation de l'exécution pénale.

Même si toutes ces conditions sont remplies, les Etats parties aux deux instruments internationaux n'ont aucune obligation de donner suite à une demande de délégation de l'exécution pénale.

Qu'en est-il si un condamné se rend légalement dans son pays d'origine ?

Il n'y a pas fuite au sens des deux instruments internationaux si le condamné se rend légalement dans son pays d'origine, par exemple à l'issue de la détention provisoire. Les conditions de reprise de l'exécution pénale par le pays d'origine ne sont, dans ce cas-là, pas toutes remplies. C'est la raison pour laquelle les autorités françaises n'ont, par exemple, pas pu faire exécuter la peine de 14 ans de prison pour meurtre qui a été prononcée à l'encontre de Laurent Ségalat en 2014 par le tribunal cantonal vaudois et qui a

été confirmée la même année par le Tribunal fédéral. Aussi une modification du protocole additionnel va-t-elle permettre d'étendre le dispositif visant à prévenir l'impunité : à l'avenir, la reprise de l'exécution pénale sera également possible si le condamné s'est rendu légalement dans son pays d'origine.

Quand cette modification entrera-t-elle en vigueur ?

Il est pour l'heure impossible de le dire. La modification du protocole additionnel a été ouverte à la signature le 22 novembre 2017. Pour l'instant, neuf Etats l'ont signée et un Etat l'a ratifiée. Elle entrera en vigueur une fois que tous les Etats parties l'auront ratifiée. Les Etats qui remettent une déclaration en ce sens au moment de la ratification pourront appliquer la modification provisoirement avant son entrée en vigueur. La Suisse devrait déposer l'instrument de ratification d'ici la fin de l'année et remettre en même temps la déclaration.

La délégation de l'exécution pénale repose-t-elle sur d'autres bases légales ?

En Suisse, les conditions et les règles de procédure de la reprise et de la délégation de l'exécution pénale figurent dans la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). Peu d'autres Etats (notamment

l'Allemagne et l'Autriche) prévoient cette possibilité dans leurs bases légales.

Quelles sont les conditions de reprise de l'exécution d'une sanction étrangère en Suisse ?

Les jugements entrés en force et exécutoires d'un Etat étranger peuvent être exécutés en Suisse à sa demande lorsque le condamné n'est pas en fuite au sens des deux instruments internationaux ou que la Suisse n'est pas liée à l'Etat en question par l'un de ces instruments. Conformément à l'EIMP, l'exécution d'une sanction étrangère est possible notamment lorsque le condamné réside habituellement en Suisse ou doit y répondre d'une infraction grave, lorsque l'infraction perpétrée à l'étranger serait punissable si elle avait été commise en Suisse et lorsque l'Etat étranger assure la réciprocité.

Comment se déroule la procédure en Suisse ?

L'OFJ décide d'entente avec l'autorité cantonale d'exécution si la demande de délégation de l'exécution pénale déposée par l'Etat étranger peut être acceptée. Dans l'affirmative, il transmet le dossier et sa proposition à l'autorité cantonale d'exécution et informe l'Etat requérant. L'autorité d'exécution demande au tribunal cantonal compétent de mener l'exequatur. Le tribunal décide si le jugement pénal étranger peut être exécuté en Suisse et quelle sanction doit y être appliquée. Les sanctions infligées à l'étranger ne

peuvent être exécutées en Suisse que dans la mesure où elles ne dépassent pas la sanction maximale prévue en droit suisse pour l'infraction en question. La décision concernant l'exequatur peut être attaquée auprès de l'instance cantonale de recours. La décision de la dernière instance cantonale peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Quelles sont les conditions de délégation de l'exécution d'une sanction suisse à l'étranger ?

La délégation de l'exécution pénale à l'étranger présuppose un jugement suisse entré en force et exécutoire. L'autorité cantonale d'exécution peut proposer à l'OFJ de déposer une demande de délégation lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'Etat étranger garantit le respect de la force obligatoire de la décision pénale suisse et la délégation permet d'escompter un meilleur reclassement social du condamné ou la Suisse ne peut obtenir l'extradition. (gal)



Une modification du protocole additionnel doit, à l'avenir, permettre de reprendre également l'exécution pénale si le condamné se rend légalement dans son pays d'origine.
Photo : Keystone

Brèves

Aide à la jeunesse : ambulatoire et stationnaire

Selon Integras, l'association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée, la tendance actuelle de la médecine « ambulatoire avant stationnaire » gagne depuis quelques années également le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. De nombreux enfants et adolescents sont ainsi placés plus tardivement, avec pour conséquence des problématiques plus aiguës. L'association demande que le placement extrafamilial fasse l'objet de décisions professionnellement fondées et soit repensé en approche « ambulatoire et stationnaire », car le besoin d'aide dans une famille doit être évalué de façon ouverte et toutes les alternatives possibles doivent être envisagées.

Toute décision de mesure socio-éducative doit être professionnellement motivée, considérée avant tout du point de vue du bien-être de l'enfant et être proportionnée. La question de savoir si un suivi socio-éducatif ambulatoire suffit pour stabiliser une famille ou si un placement extrafamilial s'avère nécessaire doit être évaluée par des professionnels. Le placement institutionnel ne devrait pas être perçu comme une solution de dernier recours, mais comme un choix positif.

Integras constate que les enfants et adolescents restent bien souvent trop longtemps dans des situations familiales qui les stressent et ne les stimulent pas suffisamment et qu'ils arrivent souvent dans l'institution dans une phase de leur vie où les pressions psychiques sont déjà très fortes. Ils nécessitent de fait un encadrement et un accompagnement plus soutenus et plus coûteux, et il reste moins de temps pour les préparer à achever leur scolarité ou leur apprentissage avec succès ou encore à organiser leurs loisirs de manière judicieuse.

L'office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich fête ses 20 ans

Six ans après le meurtre du Zollikerberg, le canton de Zurich est devenu en 1999 l'un des premiers cantons à réunir l'ensemble de ses prisons et services d'exécution des sanctions pénales au sein d'une même entité. Il a ainsi jeté les bases d'une évolution qui sera particulièrement déterminante pour le système suisse d'exécution des peines. 20 ans après, l'office de l'exécution judiciaire publie un cahier spécial intitulé « Justizvollzug heute ».

Avec du recul, on peut dire que ce point noir dans l'histoire de l'exécution des peines suisse a marqué un tournant. La ministre zurichoise de la justice, Jacqueline Fehr, écrit dans l'avant-propos qu'un changement d'orientation fondamental et une professionnalisation du domaine se sont opérés à partir de là. Elle ajoute : « La médecine légale, qui agit comme moteur de nombreuses innovations dans le domaine de l'exécution des peines, s'est considérablement développée depuis les années 90. Les professionnels procèdent à une évaluation des risques cohérente et fondée sur des connaissances scientifiques solides. Il en va de même pour les thérapies. »

Ce cahier spécial traite de la recherche du bon équilibre entre la réinsertion des auteurs d'infractions et la protection de la population, un exercice qui se révèle périlleux selon la ministre. Un débat public sur l'exécution des peines et des mesures est donc, pour elle, d'autant plus important. « La manière dont une société traite ses délinquants n'est pas un sujet que l'on peut laisser entre les mains d'un cercle restreint de professionnels. » Les contributions des journalistes, des experts et des témoins de notre époque permettent en effet d'établir une transparence, de soulever des questions et d'y voir plus clair dans l'exécution des peines et des mesures telle qu'elle est pratiquée en 2019. « Nous créons ainsi une opportunité de changement », affirme la ministre, car « notre projet d'avenir est clair : c'est améliorer encore la réinsertion ».

Ce cahier spécial est disponible (en allemand) sur le site Internet du canton de Zurich. www.ji.zh.ch

Collaboration entre La Stampa et Swissminiatur

Une collaboration d'un genre particulier a vu le jour entre la prison de La Stampa et Swissminiatur. Le fruit de cette collaboration a été dévoilé au public fin mars lors du lancement de la 60e saison du parc en plein air situé à Melide (TI). Pendant un an, des détenus ont ainsi installé 3000 mètres de rails et restauré des bateaux ainsi que des figurines.

Le conseiller d'Etat Norman Gobbi a souligné à cette occasion l'importance que revêt le travail pour les détenus en vue de leur réinsertion dans la société. « Le travail occupe les détenus de façon constructive, leur permet d'avoir des responsabilités et les place dans un système de règles, de délais et de tâches qu'ils doivent absolument respecter. » Les détenus ont en outre la possibilité de s'épanouir personnellement. Une telle collaboration ne peut être accueillie que favorablement.



Joël Vuigner, le directeur de Swissminiatur, se félicite de la qualité de cette collaboration et du travail effectué. Il s'est par ailleurs dit satisfait d'avoir pu donner aux intéressés l'opportunité de travailler et d'apprendre. « On pourrait sans problème envisager de proposer à nouveau une telle collaboration. »

Urs Hoffmann est le nouveau président de la CCDJP

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a élu, lors de son assemblée de printemps, son nouveau président en la personne d'Urs Hofmann. Chef du Département de l'économie et de l'intérieur du canton d'Argovie depuis 2009, Urs Hofmann présidait déjà la CCDJP par intérim en sa qualité de vice-président depuis le 21 septembre 2018, lorsque le conseiller d'Etat Pierre Maudet s'est mis en congé de sa fonction présidentielle en raison de l'enquête pénale en cours à son encontre dans le canton de Genève.



Début 2019, Pierre Maudet s'étant retiré de la CCDJP suite à la nouvelle répartition des tâches gouvernementales du canton de Genève, il avait été nécessaire de repourvoir la présidence. Urs Hofmann avait alors recueilli à l'unanimité la confiance de ses collègues. Les fonctions de vice-président et de vice-présidente seront désormais assumées par la conseillère d'Etat vaudoise Béatrice Métraux et le conseiller d'Etat Baschi Dürr de Bâle-Ville, qui sont membres du comité de la CCDJP respectivement depuis 2016 et 2018.

Des squelettes jettent une lumière nouvelle sur les placements forcés

Dans le cadre de la construction de l'établissement pénitentiaire de Cazis Tigne, le service archéologique du canton des Grisons a excavé 103 tombes du cimetière du centre de correction cantonal Realta, construit en 1854. La première étude menée en Suisse sur des squelettes retrouvés dans une institution historique du placement administratif révèle que des personnes ont fait l'objet de mesures de coercition uniquement parce qu'elles appartenaient aux classes défavorisées ou souffraient de problèmes de santé. Selon le communiqué publié par le canton des Grisons, il est possible que des handicaps d'origine traumatique, la syphilis congénitale ou l'hypothyroïdie aient conduit à une marginalisation et au placement forcé d'hommes et de femmes considérés comme « débauchés », « réfractaires au travail » ou « fous ».

Les scientifiques ont également pu établir que le placement avait pour conséquence une détérioration de l'état de santé : une hausse marquante des cas de tuberculose a été constatée, en lien avec le statut socio-économique et les conditions de vie dans le centre. Un nombre extrêmement élevé de côtes cassées a par ailleurs été découvert, laissant supposer pour la plupart des fractures pas complètement consolidées causées par des violences infligées pendant le placement.



Des dizaines de milliers de personnes concernées par l'internement administratif

Le nombre d'internements administratifs prononcés en Suisse entre 1930 et 1981 est compris entre 20 000 et 40 000. Selon le sixième volume de recherche de la Commission indépendante d'experts « internements administratifs », on estime à 60 000 au total le nombre de personnes concernées par ces mesures de contrainte à des fins d'assistance au 20e siècle. Cette estimation se fonde sur des rapports de gestion de toutes les administrations cantonales et sur des rapports annuels de 20 établissements de grande taille.

C'est dans les années 30 que le nombre de placements administratifs atteint son pic, les effets de la crise économique mondiale et la forte pression sociale au conformisme se reflétant dans les chiffres. Il diminue à partir des années 40 de manière plus ou moins continue jusqu'en 1981. Les chercheurs expliquent ce recul par une diminution des risques individuels de pauvreté due à une amélioration de la situation de l'emploi et au développement de la sécurité sociale en Suisse. Il se peut aussi que la remise en cause du modèle sociétal dominant ainsi que la valorisation des droits humains et des principes de l'Etat de droit à partir de la fin des années 1960 aient eu pour effet de faire baisser la pratique de l'internement administratif.

Les entités publiques et privées qui finançaient les institutions étaient actives dans des domaines spécifiques. L'Etat intervenait avant tout dans les domaines où l'exercice du monopole du pouvoir étatique revêtait une importance centrale. Aussi les établissements pénitentiaires, de travail (forcé) et psychiatriques relevaient-ils fréquemment de l'Etat. Les entités privées, et notamment religieuses, visaient quant à elles essentiellement la « rééducation » et le « relèvement » de personnes dont le comportement était jugé socialement déviant.

Le sixième volume de recherche de la Commission indépendante d'experts « internements administratifs » est disponible sur son site Internet:

www.uek-administrative-versorgungen.ch

Nouveautés



Daniel Fink | Jörg Arnold | Françoise
Genillod-Villard | Niklaus Oberholzer
(éditeurs)

Criminalité, justice pénale et fédéralisme

288 pages – 68 francs
Stämpfli Verlag, Bern
ISBN 978-3-7272-2598-7



Martino Mona | Jonas Weber
(éditeurs)

Assistance ou prévention? A l'intersection des mesures pénales et de la protection de l'adulte

145 pages – 46 francs
Stämpfli Verlag, Bern
ISBN 978-3-7272-2588-8



Nora Scheidegger

Das Sexualstrafrecht der Schweiz. Grundlagen und Reformbedarf

402 pages – 78 francs
Stämpfli Verlag, Bern
ISBN 978-3-7272-5334-8



Gabriele Botti (curatore)

#50, il mezzo secolo del Carcere della Stampa

100 pages
Repubblica e Cantone Ticino,
Dipartimento delle istituzioni
Le livre peut être commandé
gratuitement au 091 814 44 90.

Une aventure humaine

La réinsertion passe aussi par le canal de la culture

Depuis plusieurs années, le Festival international du film et forum sur les droits humains (FIFDH) prend lieu et place durant cinq semaines au cœur de trois établissements fermés à Genève. Nous proposons une sélection de documentaires pour des personnes privées de liberté qui seront toutes constituées en jury. Cinq semaines durant lesquelles les hommes en exécution de peine à la Brenaz, les femmes incarcérées à Champ-Dollon et les mineurs de la Clairière s'engagent volontairement à assumer pleinement leur rôle de jury pour ce programme en milieu carcéral.

Claudia Dessolis



Claudia Dessolis est la chargée de projet au Festival international du film et forum sur les droits humains.

Après une introduction à l'image documentaire, à l'histoire du cinéma et après avoir précisé et défini ce qui est attendu d'un jury de film à la renommée internationale, les participants du programme assistent à trois projections en présence des réalisatrices ou réalisateurs et/ou de personnalités du monde politique en lien direct avec le film présenté. Suite à ce cycle de projections, une dernière intervention est consacrée à la délibération des jurys afin d'attribuer, selon l'établissement, les prix du meilleur film qui sont annoncés lors de la cérémonie de clôture officielle du festival devant plus de 400 personnes.

Le FIFDH c'est un film, un sujet, un débat et c'est ce que nous maintenons quel que soit le cadre dans lequel nous projetons ces films. Que le public soit averti ou pas, les thématiques que les films soulèvent interrogent le monde dans lequel nous vivons. Nous avons l'ambition de faire émerger des questions et d'essayer de rapprocher ces histoires que l'on découvre avec celles et ceux qui les regardent. De faire des liens entre le lointain, l'étranger et d'affirmer ce que nous sommes toutes et tous : des hommes et des femmes faisant partie intégrante du monde. Regarder, écouter, appartenir à quelque chose, trouver son identité.

Créer un pont entre l'intérieur et l'extérieur

Que le film se passe ici ou ailleurs, la sélection que nous proposons pour ce programme en milieu carcéral est pensée afin que chacune des œuvres présentées fassent écho à ce qui peut être ressenti ou vécu quand on est privé de liberté. L'intérêt de ce programme est de favoriser les échanges, de décroiser et de créer un pont entre l'intérieur et l'extérieur, entre ce qui se joue dedans et dehors. Cinq semaines où chacune et chacun donne son opinion et partage humblement et avec émotion ce que le film a de semblable à sa propre histoire. Cinq semaines où les frontières se gommant petit à petit, où elles se redessinent, rapprochant ainsi les lignes de démarcation, en poussant un peu les murs

qui nous entourent : « J'apprécie de voir autre chose que mes quatre murs et en l'occurrence, une histoire qui me ressemble », confie une détenue.

Cette année, un des trois documentaires en compétition, « The Sentence » de Rudy Valdez, relate l'histoire de la sœur du réalisateur, Cindy, purgeant une peine de 15 ans aux Etats-Unis pour avoir simplement été la petite amie d'un dealer. Rudy Valdez a filmé jusqu'à la libération de sa sœur, accordée par grâce présidentielle, l'ensemble de sa famille et du combat acharné qu'il faut mener pour ne pas éclater le noyau familial et maintenir le lien à tout prix. Ruth Dreifuss, ex-conseillère fédérale et personnalité incontournable de la politique suisse, a accompagné les projections du film. Elle est à la tête et à l'origine de la Commission globale sur les politiques des drogues. Elle se bat aujourd'hui pour la dépénalisation de toutes les drogues et surtout pour la décriminalisation des délits mineurs qui y sont associés.

Conduire l'émotion à une réflexion plus large

Avec générosité, bienveillance et humanité, Ruth Dreifuss a accueilli avec une émotion palpable les témoignages de certains et certaines détenues. Des débats nourris et quelquefois passionnés ont permis de libérer une parole et de donner une place au ressenti souvent réprimé de certaines et certains des participants. En témoigne une des jurys : « Ce film me bouleverse car je me rends compte que ma famille endure peut-être plus que moi mon incarcération. Quand ma fille me rend visite, elle ne me montre pas sa souffrance, elle fait tout pour me donner le sourire ». Le cinéma a cette particularité de provoquer des émotions. Ce que nous tentons de faire avec ce programme, c'est de conduire cette émotion à une réflexion plus large. Prendre la mesure de ce qu'implique un fait, un acte, une histoire. Avoir le courage de partager, échanger, prendre la parole en public, construire son propos, donner son opinion avec respect et sincérité.

Un signal fort de l'OCD

Les agents de détention ou des représentants de l'Office cantonal de la détention (OCD) avec qui nous travaillons coude à coude participent également aux projections. Naissent alors des échanges inhabituels. Détenues et personnel pénitentiaire se redécouvrent sous un autre angle, un angle humain et bienveillant. Il est important de souligner que le fait que l'OCD permette au FIFDH de mener cette initiative envoie un signal fort aux détenues. L'institution qui les a conduits ici, cette institution qui dehors n'est pas ou mal respectée, offre une possibilité de se reconnecter et ouvre une fenêtre vers l'extérieur au-delà de tout préjugé.

La réinsertion passe par différents canaux et celui de la culture et de l'art en font indéniablement partie. La grande majorité des personnes incarcérées vont peu, voire ne vont pas du tout, au cinéma et encore moins dans un festival de film et de surcroît documentaire. Amener le festival là où il n'était pas attendu a été un pari fou mais un pari qui est aujourd'hui gagné. De plus, être jury

d'un festival international du film est une grande responsabilité. Ce programme est un des piliers du festival. Cette initiative tend à ouvrir un champ nouveau sur le principe de désistance et de réinsertion. Avoir un accès à la culture, à l'art sous différentes formes, comme moyen d'expression, donne la légitimité d'être autre chose, quelqu'un d'autre ou tout simplement affirmer qu'il est possible de se transformer. Avoir la légitimité d'appartenir à un autre milieu et prendre la mesure de sa responsabilité est à mon sens une des clés pour s'en sortir.



Après le film, l'ex-conseillère fédérale Ruth Dreifuss a écouté les témoignages des détenues.
Photo : Etat de Genève

« La pitié n'a pas sa place – rien ne saurait justifier le geste commis – mais la compassion est indispensable. Et on se demande parfois ce qu'on serait soi-même devenu si on avait eu le même vécu. »

Annette Keller, directrice de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank
(A – Die Wochenzeitung für St. Gallen, Gossau und Rorschach, 14 février 2019)

Impressum

Editeur : Office fédéral de la justice, Unité Exécution des peines et mesures, Ronald Gramigna (ronald.gramigna@bj.admin.ch)

Rédaction :

Folco Galli (folco.galli@bj.admin.ch), Nathalie Buthey (nathalie.buthey@bj.admin.ch), Christine Brand (brandschreibe@gmail.com)

Traduction : Raffaella Marra

Administration et logistique : Marie-Lys Erard (marie-lys.erard@bj.admin.ch)

Impression et distribution : OFCL – Centre média de la Confédération, Berne

Commandes, questions et changements d'adresse sur papier :

Office fédéral de la justice, Unité Exécution des peines et mesures, CH-3003 Berne; +41 58 462 41 46, marie-lys.erard@bj.admin.ch

Version Internet : www.prison-info.ch

Copyright / Reproduction : © Office fédéral de la justice (Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.)

Photo de couverture : Rencontre entre victime et auteur à l'établissement pénitentiaire de Lenzburg ; Photo : Peter Schulthess (2019)



Le Conseil-exécutif du canton de Berne a l'intention de moderniser le système d'exécution judiciaire en trois phases. Une décision concernant l'avenir de l'établissement pénitentiaire de Thorberg sera prise après 2030. D'ici là, l'établissement sera maintenu en état de fonctionner et continuera d'être utilisé.

Photo : Peter Schulthess (2017)

#prison-info

Dernière page

Coup d'œil au-delà des frontières. Les dialogues restauratifs entre victimes et auteurs d'infractions existent depuis près de 20 ans en Belgique. « Philosophie magazine » (2/2019) explique en quoi ils consistent à travers l'exemple de la rencontre entre Annemie et Ivan, l'homme qui a assassiné son frère quatre ans plus tôt. « Plus il parlait, et plus je me sentais guérir. Sa façon de me raconter l'histoire telle qu'il l'avait vécue, lui, me suffisait », déclare Annemie. « Ce que les psychiatres ne sont pas parvenus à faire, il l'a fait. Il m'a permis de continuer ma vie. » Photo : Keystone / Agence VU / Rip Hopkins.

